

## **CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 29 JUIN 2023.**

*La séance débute à 20h05'.*

### **Présents :**

François CULOT, Bourgmestre, Président;  
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT, Échevins;  
Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative);  
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Philippe LEGROS, Christophe GAVROY, Madame Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Conseillers;  
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

### **Excusée :**

Madame Virginie ANDRE, Conseillère.

## A) **SÉANCE PUBLIQUE**

### **1. COMPTES - EXERCICE 2022.**

*Monsieur le Directeur financier, ..., présente en le commentant le compte 2022 de la commune, de 20h06' à 20h33'.*

*A l'issue de cette présentation, il est répondu aux questions posées.*

*Monsieur le Directeur financier se retire à 21h09'.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré, *par 20 voix "oui", 0 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	142.156.565,17 €	142.156.565,17 €

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	22.211.313,58 €	23.609.155,57 €	1.397.841,99 €
Résultat d'exploitation (1)	25.507.476,12 €	29.855.987,09 €	4.348.510,97 €
Résultat exceptionnel (2)	1.885.565,86 €	3.027.471,94 €	1.141.906,08 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>27.393.041,98 €</b>	<b>32.883.459,03 €</b>	<b>5.490.417,05 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	26.347.280,94 €	9.072.185,80 €
Non Valeurs (2)	436.475,24 €	0,00 €
Engagements (3)	24.077.490,98 €	10.161.111,57 €
Imputations (4)	22.963.173,40 €	4.846.792,83 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.833.314,72 €	-1.088.925,77 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.947.632,30 €	4.225.392,97 €

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

*Cette délibération a été adoptée par 20 voix favorables, 0 voix négative et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LACAVE Denis, CHALON Etienne, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, BALTUS Léopold, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.*

**2. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2023.**

***Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin ayant le budget dans ses attributions, présente en les commentant les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023. Il répond ensuite aux questions posées.***

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 07 juin 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 14 juin 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 9 voix "non" et 0 "abstention"*,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver comme suit, les modifications budgétaires n°1 Ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>25.276.248,35</b>	<b>10.881.367,88</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>25.270.929,92</b>	<b>9.195.767,31</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>5.318,43</b>	<b>1.685.600,57</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.192.899,23</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>95.557,65</b>	<b>1.303.642,60</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>2.702.716,63</b>
Prélèvements en dépenses	<b>2.000.000,00</b>	<b>3.084.674,60</b>
Recettes globales	<b>27.469.147,58</b>	<b>13.584.084,51</b>
Dépenses globales	<b>27.366.487,57</b>	<b>13.584.084,51</b>
Boni / Mali global	<b>102.660,01</b>	<b>0,00</b>

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

### **3. ADOPTION DU PLAN DE GESTION CRAC RELATIF AU PLAN OXYGÈNE.**

***Après une large présentation par Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des finances, en présence du Directeur financier, Monsieur ..., il est répondu aux questions posées.***

***Après de larges interventions et discussions, le vote est demandé.***

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement;

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune;

Considérant la nécessité d'adopter un plan de gestion ;

*Après en avoir délibéré, par 11 voix "oui", 9 voix "non" et 0 "abstention",*

DECIDE :

- d'adopter le plan de gestion tel qu'annexé ;
- de fixer les balises telles que reprises dans le plan de gestion de la Ville ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention,  
Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

***Monsieur le Directeur financier se retire.***

**4. RAPPORT DE RÉMUNÉRATION ÉTABLI EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE L6421-1 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - EXERCICE 2022.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 du Service public de wallonie - intérieur, relative au rapport de rémunération 2023 - exercice 2022 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET, pour le 1er juillet 2023 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon.

**5. TUTELLE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - ADAPTATION DU CADRE DU PERSONNEL DU CPAS ET DE LA MR-MRS "L'AMITIÉ".**

***Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS, se retire.  
Le vote est demandé.***

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus précisément l'article 112 quater;

Vu le courrier daté du 9 juin 2023 par lequel le Centre Public d'action sociale transmet la délibération prise par le Conseil de l'action sociale le 31 mai 2023 relative au cadre du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié" - adaptation au 31 mai 2023 - décision définitive;

Vu les pièces jointes au courrier, à savoir :

- la délibération prise par le Conseil de l'action sociale le 31 mai 2023
- le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 18 avril 2023
- le procès-verbal de la réunion de concertation et de négociation syndicale tenue en date du 24 mars 2023;

Considérant que le cadre du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié" avant adaptation a été sollicité le 13 juin 2023 par courriel et reçu le même jour :

Considérant que le dossier est complet en date du 13 juin 2023;

Considérant que la fin du délai de tutelle est prévue le 24 juillet 2023;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur la délibération prise par le Conseil de l'action sociale le 31 mai 2023;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 9 voix "non" et 0 "abstention"*

APPROUVE la délibération prise par le Conseil de l'action sociale le 31 mai 2023 relative au cadre du personnel du CPAS et de la MR-MRS "l'Amitié" - adaptation au 31 mai 2023 - décision définitive.

*Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention,*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

**6. ZONE DE POLICE DE GAUME - DEMANDE AUTORISATION UTILISATION DE BODYCAMS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON - ACCORD DE PRINCIPE.**

*Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS, reprend siège.*

LE CONSEIL,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la directive 2016/680 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police notamment les articles 25/1 à 25/8 et 46/1 à 46/14;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1120-30 et L3111-1 et suivant;

Vu le courrier daté du 18 avril 2023 et le courriel daté du 19 avril 2023 par lesquels ..., Chef de corps de la Zone de Police de Gaume, sollicite l'accord de principe du Conseil communal en vue de permettre aux membres du personnel qui en seront équipés, de faire usage de "bodycams" dans le cadre de leurs interventions sur le territoire de la commune de Virton;

Considérant que cette demande s'accompagne d'une analyse d'impact et de risques réalisées au niveau opérationnel et à l'égard de la protection de la vie privée dont les principaux éléments sont détaillés ci-après;

Vu le courriel de rappel daté du 17 mai 2023 par lequel ..., Chef de corps de la Zone de Police de Gaume;

Considérant qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale;

Considérant que la demande d'autorisation doit être introduite auprès du Conseil communal par le chef de corps, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;

Considérant que les articles 25/1 à 25/8 inclus de la loi sur la fonction de police déterminent les conditions générales de l'utilisation de caméras visibles, dont l'utilisation de caméras mobiles, par les services de police ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Considérant que par l'utilisation des "bodycams", la zone de police de Gaume poursuit les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention;
- améliorer le compte-rendu des interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;

- apaiser les relations entre les policiers et leurs interlocuteurs;
- accroître la sécurité du personnel opérationnel;
- réduire le nombre de faits de violence ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles (PV complet, précis et circonstanciés);
- renforcer le professionnalisme des interventions policières. ;

Considérant que la demande d'autorisation adressée au Conseil communal doit préciser le type de caméra, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Considérant que le chef de Corps de la Zone de Police de Gaume souhaite équiper les membres de son personnel de caméras mobiles appelées "bodycams" : ces caméras sont généralement fixées sur le gilet pare-balle des policiers. Elles peuvent également être embarquées à bord d'un véhicule de police;

Considérant que l'utilisation de la "bodycam" sera effectuée de manière exclusivement visible. Que sont réputées visibles les caméras:

- soit montées à bord de véhicules de police ou de tout autre moyen de transport de police, identifiables comme tels;
- soit dont l'utilisation s'accompagne d'un avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police identifiables comme tel. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit:
  - soit être porteur de son uniforme;
  - soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention et présenter visiblement sa carte de légitimation ;

Considérant les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation des "bodycams", à savoir :

- accroître la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant la possibilité de s'appuyer sur des constatations matérielles;
- accroître le professionnalisme des interventions policières;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif et disciplinaire, à charge/décharge du membre du personnel;
- prévention, identifier, détecter les infractions/incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et infractions, en rassembler les preuves, en informer les autorités compétentes, les saisir, les arrêter et les mettre à la disposition de l'administration;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'art. 44/5 §1er, al 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police;
- recherche statistique;
- fins didactiques et pédagogiques en vue de la formation du personnel;
- debriefing opérationnel (Directive);
- apprentissage de bonnes pratiques (GDPR);
- augmenter la sécurité des policiers;
- favoriser la désescalade des relations conflictuelles;
- garantir le bien-être du personnel (analyses de risque et retour d'expérience) dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les données suivantes pourront être enregistrées:



- les données visuelles (images) et sonores (sons) récoltés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- les métadonnées (données d'identification);
- date et heure (début et fin) de l'enregistrement;
- géolocalisation (le lieu où ont été collectées les données);
- date et heure de rechargement de la caméra;
- identification indirecte de l'utilisateur porteur de la bodycam. ;

Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen des caméras, peuvent être enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est plus possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Considérant qu'un registre sera tenu au sein du service de police reprenant toutes les utilisations des caméras et sera conservé de manière digitale;

Considérant que, concernant la gestion des risques, la loi prévoit des systèmes de contrôles à plusieurs niveaux notamment un contrôle externe par le biais de l'organisme de contrôle sur l'information policière (COC);

Considérant que la demande introduite est conforme aux exigences législatives et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation de caméras mobiles de type "bodycam" par les services de police notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaires pour atteindre ces objectifs;

Considérant que Monsieur le Chef de corps a sollicité une autorisation de principe pour l'utilisation des "bodycams" dans les communes de la zone;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 juin 2023 marquant son accord de principe sur la demande de la zone de police de Gaume relatif à l'utilisation de bodycams par les agents des services de police sur le territoire de la commune de Virton et décidant de proposer le dossier à la prochaine séance du Conseil communal pour autorisation;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la zone de police de Gaume à utiliser des bodycams lors d'interventions sur le territoire de la commune de Virton;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information à la population par le biais de différents canaux de communication de la zone de police (site internet, page facebook, publivire,...) et de l'administration communale;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

## ARTICLE 1

La Zone de police de Virton est autorisée à faire usage de caméras mobiles, appelées bodycams, portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement audio et vidéo, moyennant le respect des dispositions légales, notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police, dans le cadre des finalités suivantes :

- accroître la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant la possibilité de s'appuyer sur des constatations matérielles;
- accroître le professionnalisme des interventions policières;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif et disciplinaire, à charge/décharge du membre du personnel;
- prévention, identifier, détecter les infractions/incivilités sur la voie publique ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et infractions, en rassembler les preuves, en informer les autorités compétentes, les saisir, les arrêter et les mettre à la disposition de l'administration;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'art. 44/5 §1er, al 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police;
- recherche statistique;
- fins didactiques et pédagogiques en vue de la formation du personnel;
- debriefing opérationnel (Directive);
- apprentissage de bonnes pratiques (GDPR);
- augmenter la sécurité des policiers;
- favoriser la désescalade des relations conflictuelles;
- garantir le bien-être du personnel (analyses de risque et retour d'expérience) dans le cadre des accidents de travail.

## ARTICLE 2

Une copie de la présente sera transmise au Chef de corps de la zone de police.

L'autorisation délivrée par le Conseil communal sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

## ARTICLE 3

Une évaluation de la procédure sera organisée par et au sein du Conseil de police.

7. **CONVENTION DE SÉCURITÉ ENTRE LA DIRECTION ROYALE EXCELSIOR VIRTON, L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON, LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG (DISCIPLINE 1), LA COMMISSION D'AIDE MÉDICALE URGENCE PROVINCE DE LUXEMBOURG (DISCIPLINE 2), LA POLICE FÉDÉRALE ET LA ZONE DE POLICE DE GA UME (DISCIPLINE 3) - ROYAL EXCELSIOR VIRTON - SAISON 2023/ 2024.**

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire en cours de discussion.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football et ses modifications ultérieures;

Vu le courriel du 26 mai 2023 par lequel les responsables sécurité du RE VIRTON transmettent la Convention de Sécurité Football pour l'année 2023/2024;

Vu la convention de sécurité entre la direction Royale Excelsior Virton, l'administration communale de Virton, la Zone de Secours du Luxembourg (discipline 1), la commission d'aide médicale urgente de la province de Luxembourg (discipline 2), la police fédérale et la zone de police de Gaume (discipline 3) - ROYAL EXCELSIOR VIRTON - SAISON 2023/2024;

Considérant qu'il est indiqué que les nouveaux points de la convention se trouvent pas 65;

Considérant qu'il n'y a aucun commentaire à apporter à ces ajouts;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention de sécurité entre la direction du Royal Excelsior Virton, l'administration communale de Virton, la Zone de Secours Luxembourg (discipline 1), la Commission d'Aide Médicale Urgence Province de Luxembourg (discipline 2), la Police Fédérale et la Zone de Police de Gaume (discipline 3) pour la saison 2023/2024.

**8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - REGROUPEMENT DES AGGLOMÉRATIONS DE RUETTE ET GRANDCOURT - LIMITATION DE VITESSE À 50KM/H.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulation ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courriel daté du 8 février 2023 par lequel le Directeur des Ponts et Chaussées, Monsieur ..., agissant pour le Service public de Wallonie mobilité infrastructures, informe avoir

été interpellé par Monsieur ... concernant la limitation de vitesse entre les agglomérations de Ruelle et Grandcourt;

Considérant qu'il ressort de ce courrier que le SPW mobilité infrastructures ne s'opposera pas à la réduction de la limitation de vitesse à 50 km/h et invite à prendre un règlement complémentaire de circulation pour le déplacement des limites d'agglomérations, les agglomérations de Ruelle et Grandcourt seront dorénavant regroupées en une seule;

Considérant qu'il est indiqué dans ce courrier : "Avec l'accord du Cabinet du Madame ..., nous vous informons qu'un seul (et plus deux) radar contrôlera le tronçon entre le début de l'agglomération de Grandcourt (en venant de la France) et se terminera avant la zone 30 située dans Ruelle (la limitation de vitesse devant être constante sur l'ensemble du tronçon contrôlé, il n'est pas possible d'englober l'entièreté de l'agglomération de Ruelle comme prévu initialement.";

Considérant que le SPW mobilité infrastructures demande à la Ville de se positionner quant à cette modification de la limitation de vitesse afin que ce service puisse avancer dans le placement du radar;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 15 juin 2023 marquant son accord de principe pour une réduction à 50km/h du tronçon actuellement à 70km/h entre les deux villages (Ruelle - grandcourt) ainsi que sur le placement d'un seul radar contrôlant le tronçon entre le début de l'agglomération de Grandcourt (en venant de France) et se terminant avant la zone 30 située dans Ruelle;

Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation doit être adopté pour déplacer les limites d'agglomérations afin que Ruelle et Grandcourt soit regroupés en une seule agglomération;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRÊTE :

#### Article 1

A VIRTON, les agglomérations de Ruelle et Grandcourt seront regroupées en une seule: Ruelle-Grandcourt.

#### Article 2

A VIRTON, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h sur le tronçon compris entre le début de l'agglomération de Ruelle-Grandcourt (en venant de France) et avant la zone 30 située dans Ruelle.

#### Article 3

La mesure est matérialisée par la suppression:

- du panneau F1a: Ruelle;
- du panneau F1a Grandcourt;
- du panneau C43 avec la mention 70km/h entre les agglomérations de Grandcourt et Ruelle.

#### Article 4

La mesure est matérialisée par le placement des signaux suivants:

- F1a: commencement de l'agglomération Ruelle-Grandcourt;
- F3a: fin de l'agglomération Ruelle-Grandcourt.

#### Article 5

Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

### **9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - RUE DU MOULIN À 6760 VIRTON - INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT - MODIFICATIONS.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la note datée du 25 février 2019 du Service Gardiens de la paix de la commune de Virton indiquant " *la propriétaire du numéro 1b à la rue du Moulin est venue me voir pour m'expliquer que les camions avaient beaucoup de mal à manœuvrer dans cette rue et qu'ils abîmaient la façade. Ce vendredi un camion a arraché la gouttière et décroché un bout du crépi de la propriétaire. Il y a également un problème de stationnement de part et d'autre de la route.* " ;

Vu le rapport de police daté du 20 mai 2020 concernant la circulation et la signalisation de la Rue du Moulin à 6760 Virton ;

Considérant le courriel transmis le 7 novembre 2021 par Monsieur ... faisant état de la dangerosité du stationnement à la Rue du Moulin ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Collège communal le 03 février 2022 arrêtant que le stationnement des véhicules est interdit du côté droit de la Rue du Moulin à hauteur du numéro 1 de part et d'autre de l'accès à l'entrée et sortie de garage à partir du 03 février 2022 jusqu'à l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant que cette ordonnance a été adoptée préalablement à l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la mesure ;

Vu l'avis adressé aux riverains de la Rue du Moulin daté du 28 février 2022 afin de porter à leur connaissance l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal le 03 février 2022 relative à l'interdiction de stationnement rue du Moulin ;

Vu le courriel daté du 25 février 2022 informant le service de police, particulièrement Monsieur ..., de l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal visant à interdire le stationnement à la rue du moulin à hauteur du N°1 et sollicitant l'établissement d'un rapport pour mai 2022 concernant l'efficacité de cette mesure ;

Vu le courriel daté du 04 mai 2022 transmis à Monsieur ..., du service de police, sollicitant l'établissement du rapport incluant la mesure proposée par ..., Chef du Service Technique, à savoir : *« nous avons constaté que les gens stationnaient maintenant sur le trottoir d'en face, ce qui déplace le problème voire l'accroît car le manque de visibilité est plus important pour les voitures qui descendent. Ne faudrait-il pas mettre à jour l'OP afin d'interdire le stationnement des 2 côtés ? »* ;

Vu le courriel de rappel daté du 26 août 2022 adressé à Monsieur ..., du service de police, relatif à l'établissement du rapport concernant la rue du Moulin ;

Vu l'avis de la police transmis par courriel daté du 21 octobre 2022 par lequel l'inspecteur principal du poste de Virton, Monsieur ..., indique *« Nous avons pu constater que la signalisation placée rue du moulin était respectée de manière générale. Nous n'avons dû dresser aucun procès-verbal. Cet aménagement est donc efficace et peut être validé de manière définitive. Concernant le trottoir situé en face, il serait effectivement opportun et judicieux de placer la même interdiction de stationnement mais uniquement entre la sortie du virage, et l'accès à la propriété privée. Cet aménagement constitue une réelle amélioration de la sécurité à cet endroit et peut dès lors être validé définitivement. »* ;

Considérant que l'interdiction de stationnement formulée par l'ordonnance du 03 février 2022 s'est avérée concluante ;

Considérant que cette mesure doit être adoptée de manière définitive ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à la rue du Moulin à partir du numéro 1b jusqu'au numéro 7 non compris du côté droit de la rue ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir une interdiction de stationnement supplémentaire entre la sortie du virage et l'accès à la propriété n°2 du côté gauche de la rue du Moulin ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 25 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de sa prochaine séance, l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation relatif à la création de deux interdictions de stationnement à la rue du Moulin ;

Vu sa délibération adoptée le 09 mars 2023 arrêtant : "

#### Article 1

A VIRTON, le stationnement est interdit à tout véhicule à la Rue du Moulin le long de la ligne discontinue de couleur jaune peinte sur la bordure du trottoir :

- à partir du numéro 1b jusqu'au numéro 7 non compris du côté droit de la rue ;
- entre la sortie du virage et l'accès à la propriété n°2 du côté gauche de la rue.

#### Article 2

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par la réalisation du marquage au sol.

#### Article 3

Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.";

Vu le courrier daté du 20 avril 2023 par lequel Madame ..., pour le Service Public de Wallonie, indique que le règlement complémentaire relatif à la Rue du Moulin 6760 Virton ne peut pas être soumis à approbation au motif que "*le stationnement peut être interdit à ces endroits. Cependant il est superfétatoire de placer le signal E1 et les lignes jaunes discontinues. Je vous invite à m'envoyer un nouveau règlement complémentaire tenant compte des éléments susmentionnés afin que je puisse instruire un nouveau dossier*";

Considérant que les interdictions de stationnement doivent être matérialisées soit par le signal E1 soit par des lignes jaunes discontinues;

Vu l'avis de la police transmis par courriel daté du 08 mai 2023 indiquant "*la solution la plus adaptée est la suivante :*

- *signalisation verticale avec le placement du signal E1 aux emplacements prévus;*
- *si possible marquage au sol avec des lignes blanches obliques (hachures) sur le trottoir interdit aux stationnements afin d'ajouter un rappel visuel pour les conducteurs". ;*

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de modifier sa délibération adoptée le 09 mars 2023 et d'arrêter comme suit le règlement :

#### Article 1

A VIRTON, le stationnement est interdit à tout véhicule à la Rue du Moulin le long de la ligne discontinue de couleur jaune peinte sur la bordure du trottoir :

- à partir du numéro 1b jusqu'au numéro 7 non compris du côté droit de la rue ;
- entre la sortie du virage et l'accès à la propriété n°2 du côté gauche de la rue.

#### Article 2

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par la réalisation du marquage au sol (interdit aux stationnements) avec des lignes blanches obliques (hachures) sur le trottoir afin d'ajouter un rappel visuel pour les conducteurs.

#### Article 3

Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.*

### **10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION RELATIF AUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX BORNES DE CHARGEMENT – RUE DES GRASSES OIES À VIRTON.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la Ville a procédé au placement de bornes de chargement pour véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant que ces emplacements sont situés rue des Grasses Oies à Virton ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement complémentaire de circulation routière afin de réglementer le stationnement à cet endroit ;

Considérant que cette mesure concerne la voirie communale;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :



## **Article 1**

Des emplacements de stationnements (4) situés rue des Grasses Oies à Virton face au numéro 16 sont réservés exclusivement à la recharge de véhicule électrique ou hybride.

## **Article 2**

La présente mesure sera matérialisée par le placement de panneaux de type "E9a", complétés par :

- un panneau ou un marquage additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques ;
- un panneau additionnel obligeant l'utilisation d'un disque de stationnement et fixant la durée maximale de stationnement à 2 heures.

## **11. SC LA MAISON VIRTONAISE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE.**

LE CONSEIL,

Vu le courrier daté du 27 mars 2019, réceptionné le 28 mars 2019, par lequel Monsieur ..., Directeur-gérant, et Madame ..., présidente, pour la SC "La Maison Virtonaise", portent à notre connaissance le résultat du calcul de la clé d'Hondt issu du scrutin des élections communales et provinciales de 2018 et que suivant l'article 22 de leurs statuts et en application de la décision de leur Conseil d'Administration du 25 mars dernier, le nombre d'Administrateurs communaux est fixé à 10 suivant la répartition des groupes politiques comme suit :

- ECOLO: 1 administrateur
- PS: 3 administrateurs
- MR: 3 administrateurs
- CDH: 3 administrateurs;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 décidant de désigner à l'unanimité Monsieur PERFRANCESCHI en qualité de représentant de la Commune auprès du Conseil d'administration de la SC "La Maison Virtonaise".

Vu sa délibération prise en date du 11 mai 2023 décidant d'accepter la démission de Monsieur PERFRANCESCHI Benoît de ses fonctions de conseiller communal;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 12 mai 2023 prenant acte qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations de représentants de la Ville auprès des commissions, conseils énoncés ci-dessus et décidant de soumettre les dossiers relatifs à la désignation des représentants de la Ville auprès des commissions, conseils, ... au Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Vu le courrier daté du 10 mai 2023 par lequel la S.C "La Maison Virtonaise" indique : "Vous voudrez bien nous faire parvenir une prochaine délibération du Conseil Communal proposant un nouvel Administrateur dans le respect de la clé d'Hondt; ce mandat revenant à un(e) candidat(e) apparenté(e) au parti ECOLO.";

Vu sa délibération prise en date du 24 mai 2023 décidant à l'unanimité de désigner Monsieur LEROUX Pierre en qualité de représentant de la commune auprès de la SC "La Maison

Virtonaise" jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Considérant le contact téléphonique entre l'agent du service juridique de la Ville et Monsieur ..., Directeur Gérant de la Maison Virtonaise, ce dernier ayant indiqué que les statuts prévoient que le mandat d'un administrateur prend d'office fin de plein droit lorsque le titulaire atteint l'âge de 70 ans;

Considérant que Monsieur LEROUX est âgé de plus de 70 ans;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un autre représentant de la Ville, pour le groupe ECOLO+;

Vu la candidature parvenue à l'administration le 20 juin 2023, à savoir : SABBE Jean-Louis;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Monsieur SABBE Jean-Louis en qualité de représentant de la commune auprès de la SC "La Maison Virtonaise" jusqu'au terme du mandat du Conseil communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à la SC "La Maison Virtonaise".

## **12. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - PROCÉDURE DE MÉDIATION - PRÉCISION À APPORTER DANS LA REPRÉSENTATION DE LA VILLE.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 janvier 2019 désignant Monsieur THEMELIN Michel, échevin de l'entretien des biens communaux, de la propreté publique et des sports, comme représentant de la Ville lors des procédures en médiation (sanctions administratives communales) dans lesquelles la Ville aura la qualité de victime en cas d'absence ou d'empêchement de l'échevin désigné, Madame GOFFIN Annie, échevine de la transition écologique et de la biodiversité, en charge de l'agriculture, du tourisme et de l'accueil extrascolaire, représentera la Ville dans ladite procédure ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 04 mars 2021 décidant :

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur Michel THEMELIN de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 22 avril 2021 décidant de désigner à l'unanimité Monsieur Hugues BAILLOT, Echevin, en qualité de représentant de la commune pour la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales jusqu'au terme du mandat du Conseil Communal et au plus tard l'installation de l'assemblée communale qui sera issue des prochaines élections communales;

Considérant que Madame GOFFIN est présente lors des procédures de médiation;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de modifier la décision prise par le Conseil Communal le 22 avril 2021 et de désigner Madame GOFFIN comme titulaire et Monsieur BAILLOT comme suppléant ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 24 mai 2023 décidant de proposer, lors du prochain Conseil Communal, la désignation de Madame GOFFIN à titre de titulaire et Monsieur BAILLOT comme suppléant dans le cadre de la désignation des représentants de la Ville dans la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation de Madame GOFFIN Annie comme titulaire et Monsieur BAILLOT comme suppléant dans la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales;

Considérant que conformément à l'article L1122-27, alinéa 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée séance après avis auprès de la Directrice Générale;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Considérant que toutefois notre assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité de désigner Madame Annie GOFFIN comme titulaire et Monsieur Hugues BAILLOT comme suppléant dans le cadre de la désignation des représentants de la Ville dans la procédure de médiation pour les sanctions administratives communales.

**13. DÉSIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DU TRAVAIL POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS DE VIRTON – DÉCISION DE PRINCIPE ET APPROBATION DE LA SYNERGIE.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 1<sup>er</sup> relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en son article L1512-1/1, relatif aux synergies entre la commune et le CPAS ;

Vu sa décision prise en date du 28 octobre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 30 décembre 2019 d'attribuer le marché "Désignation d'un service externe de prévention et de protection du travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir : CESI ASBL, Avenue Konrad Adenauer 8 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;

Considérant que le marché arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer le marché en synergie avec le CPAS de Virton ;

Considérant que pour ce faire il y a lieu d'établir une convention entre l'Administration Communale et le CPAS de Virton ;

Vu la convention relative au marché conjoint pour la "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton" ayant pour objet de fixer :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation du marché de service envisagé par la présente convention.
- les modalités techniques, administratives et financières des services prévus.
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint ;

Considérant que l'estimation totale de ce marché, pour une durée de 4 ans, s'élève à 248.056,40 €, détaillé comme suit :

- Ville de Virton : 37.514,10 € par an soit 150.056,40 € pour les 4 années ;
- CPAS : 24.500,00 € par an soit 98.000,00 € pour les 4 années ;

Vu la décision en date du 15 juin 2023 du Conseil de l'Action Sociale, approuvant la convention relative au marché conjoint pour la "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton" ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière ff du CPAS en date du 05 juin 2023 conformément à l'article 46 §2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et que celle-ci a remis son avis favorable en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 02 juin 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 14 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- du principe de la synergie "Administration Communale – CPAS de Virton" dans le cadre du marché de "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton" ;
- d'approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour la "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton", laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.

**14. DÉSIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON ET DU CPAS DE VIRTON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 1er relatif aux marchés publics conjoints ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en son article L1512-1/1, relatif aux synergies entre la commune et le CPAS ;

Vu sa délibération prise en date du 29 juin 2023 décidant :

- du principe de la synergie “Administration Communale – CPAS de Virton” dans le cadre du marché de “Désignation d’un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l’Administration Communale et du CPAS de Virton” .
- d’approuver et de conclure la convention relative au marché conjoint pour la “Désignation d’un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l’Administration Communale et du CPAS de Virton”, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération;

Vu la délibération prise par le Conseil de l’Action Sociale en date du 15 juin 2023 décidant :

- de marquer un accord quant à la passation d’un marché public de services conjoint entre la Ville et le CPAS de Virton, par procédure ouverte, en vue de la désignation d’un service externe de prévention et de protection du travail pour les besoins de la Ville et du CPAS de Virton ;
- d’approuver le cahier des charges établi dans le cadre de ce marché ;
- de désigner la commune de Virton en tant que « pouvoir adjudicateur pilote » dans le cadre de ce marché, le collège communal étant le fonctionnaire dirigeant chargé de leur exécution ;

Vu le cahier des charges N° 2023-655 relatif au marché “Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton” ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant que l’estimation totale de ce marché, pour une durée de 4 ans, s’élève à 248.056,40 € détaillé comme suit :

- Ville de Virton : 37.514,10 € par an soit 150.056,40 € pour les 4 années ;
- CPAS : 24.500,00 € par an soit 98.000,00 € pour les 4 années ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour la Ville de Virton, sera inscrit au budget ordinaire du BI 2024, article 10410/123-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour le CPAS de Virton, sera inscrit au budget ordinaire du BI 2024, articles 131/117-02, 131/123-14 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué à la Directrice Financière ff du CPAS en date du 05 juin 2023 conformément à l’article 46 §2, 6° de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d’Action Sociale et que celle-ci a remis son avis favorable en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier de la Ville en date du 02 juin 2023 conformément à l’article L-1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de marché établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-655 et le montant estimé du marché "Désignation d'un service externe de prévention et de protection au travail pour les besoins de l'Administration Communale et du CPAS de Virton". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 248.056,40 € pour les 4 années du marché, détaillé comme suit :

- Ville de Virton : 37.514,10 € par an soit 150.056,40 € pour les 4 années ;
- CPAS : 24.500,00 € par an soit 98.000,00 € pour les 4 années ;

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense, pour la Ville de Virton, par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire du BI 2024, article 10410/123-48 et au budget des exercices suivants.

De financer cette dépense, pour le CPAS de Virton, par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire du BI 2024, articles 131/117-02, 131/123-14 et au budget des exercices suivants.

**15. MISE À DISPOSITION DU CHAMP DE FOIRE À ETHE À L'ASBL MURMUR POUR L'ORGANISATION DU MURMUR FESTIVAL, LE SAMEDI 5 AOÛT 2023.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courriel de Monsieur ..., représentant de l'ASBL MURMUR, daté au 04 avril 2023 et sollicitant l'accord de la Ville pour organiser une journée musicale sur le terrain communal dénommé "Champ de Foire" situé à ETHE;

Vu le dossier sécurité introduit au Service Police Administrative reprenant toutes les informations concernant la manifestation;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 1er juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la mise à disposition du champ de foire à Etthe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL MURMUR, le 5 août 2023, pour l'organisation de leur journée musicale pour un montant de 175 euros et d'informer l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique disponible, mais uniquement l'accès à l'eau;

Considérant que l'évènement se déroulera sur un jour, le samedi 5 août 2023;

Considérant que la manifestation est à caractère culturel;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL MURMUR, le 5 août 2023, pour l'organisation de leur journée musicale pour un montant de 175 euros ;

INFORME l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique disponible, mais uniquement l'accès à l'eau.

Les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial après la manifestation.

**16. MISE À DISPOSITION DU CHAMPS DE FOIRE À ETHE À L'ASBL GOOSE FEST POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL GOOSE FEST 2023, LES 15 ET 16 SEPTEMBRE 2023.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le courriel transmis le 30 janvier 2023 par ..., organisateur de l'évènement Goose Fest, sollicitant l'accord de la Ville pour organiser le Festival GOOSE FEST sur le terrain communal "Champ de Foire" situé à ETHE;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 1er juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la mise à disposition du Champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C n°1191A et 1191B à l'Asbl Goose Fest les 16 et 17 septembre 2023 pour l'organisation de leur week-end de festival au prix de 350 euros et décidant d'informer l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique mais uniquement l'accès à l'eau et qu'il est obligatoire d'introduire un dossier au Service Police administrative de la Ville;

Vu le courriel de Monsieur ... transmis le 23 juin 2023 confirmant que l'évènement aura lieu les vendredi 15 et samedi 16 septembre 2023;

Considérant que l'évènement se déroulera sur deux jours, le vendredi 15 septembre et le samedi 16 septembre 2023;

Considérant que le Champ de Foire devra être accessible dès le 9 septembre 2023 pour le montage;

Considérant que la manifestation est à caractère culturel;

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition du champ de foire à Ethe, sis dans la vallée de Rabais et cadastré Virton, 2e Div ETHE, Sn C N°1191A et 1191B, à l'ASBL Goose Fest, les 15 et 16 septembre 2023, pour l'organisation de leur week-end de festival au prix de 350 euros ;



INFORME l'organisateur qu'il n'y aura pas de coffret électrique disponible, mais uniquement l'accès à l'eau et qu'il est obligatoire d'introduire un dossier au Service Police administrative de la Ville.

Les lieux devront être nettoyés et remis dans leur état initial après la manifestation.

**17. OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ À VIRTON ET CADASTRÉ VIRTON 1E DIV SECTION B N°263F POUR Y INSTALLER UNE TERRASSE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de Monsieur ... en date du 4 juillet 2022 confirmant son intérêt et expliquant l'usage exact de la parcelle;

Vu l'extrait cadastral, la matrice cadastrale et l'orthophotoplan;

Considérant que Monsieur ... sollicite l'autorisation de placer une terrasse constituée de 10 tables et 20 chaises derrière son établissement "KEV'BURGER", situé Grand-Rue 3 à 6760 VIRTON;

Considérant que la parcelle appartient à la Ville;

Considérant que la parcelle demandée est libre d'occupation et qu'elle n'est pas entretenue;

Considérant que Monsieur ... a déjà installé une petite terrasse à l'arrière de son commerce, sur le terrain privé qu'il loue (cfr. photos reprises dans l'avis de police);

Vu l'avis du Service de Police, transmis par courriel du 31 août 2022, par lequel Monsieur ..., Inspecteur principal - responsable du poste de Virton, indique :

*"Avis de police :*

*Nous émettons un avis favorable pour la création d'une terrasse à cet endroit car l'espace est de grande ampleur, à distance du voisinage et l'accès est sécurisé.*

*Des aménagements et remarques doivent toutefois être émis :*

- *délimiter l'espace terrasse utilisable sur une surface stable;*
- *ne pas faire usage de matériel sonore à cet endroit afin de respecter le voisinage;*
- *fermer cette terrasse au plus tard à 22h afin de respecter le voisinage;*
- *créer un environnement agréable permettant de limiter la terrasse près des escaliers afin de préserver les voisins ayant un accès visuel sur ce jardin;*
- *le nombre de table devra être limité afin de permettre une saine gestion de cet espace ainsi qu'en cas d'évacuation;*
- *la zone de secours devra être avisée car le seul chemin d'accès est de traverser le commerce;*

*Un dossier photographique a été réalisé afin de se rendre compte de la situation et est joint au présent "*

*Actuellement ... n'est pas propriétaire du bâtiment, ni du terrain. Il nous déclare cependant être acquéreur et qu'il en sera prochainement propriétaire.*

*En conclusion ce projet est réalisable mais des modalités d'aménagements doivent être convenues avec le tenancier. Ce dernier est disposé à rencontrer la commune afin de*

*concrétiser le projet. Par contre, la première terrasse peut déjà, de notre point de vue, être utilisée pour sa clientèle". ;*

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD pour l'installation d'une terrasse à l'arrière de l'établissement « Kev'Burger » situé Grand Rue, 8 à 6760 Virton sur le terrain communal situé à Virton et cadastré Virton 1e Div section B n°263F, pour une période comprise entre le 1er avril et jusqu'au 31 octobre 2023 au plus tard, moyennant le respect des conditions suivantes :

- Respecter le nombre de tables indiqué dans la demande.
- Tables et chaises : aucun mobilier fixé au sol.
- Pas d'utilisation de matériau non amovible.
- Un nettoyage régulier de l'endroit occupé par la terrasse sera réalisé afin de maintenir l'espace propre.
- Problématique du tapage nocturne : imposer une heure de « rangement » de la terrasse qui soit compatible avec le respect de la tranquillité publique et l'intérêt commercial du demandeur, à savoir 22.00hrs.
- Placer des cendriers sur les tables.
- Le matériel/mobilier sera évacué à la requête de l'autorité.
- Faire un état des lieux d'entrée et de sortie.

DECIDE d'informer Monsieur ... que :

- L'autorisation n'est valable que pour l'année de la demande et à partir de ce jour jusqu'au plus tard le 31 octobre 2023.
- En cas de non-respect des conditions susmentionnées, la présente autorisation sera suspendue ou retirée.

**18. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON 1E DIV SECTION A N°319D TOTALEMENT ENCLAVÉE ET SITUÉE ENTRE LA RUE ST-ROCH ET RUE DU CUGNÉ - FIXATION DU PRIX.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 30 novembre 2022 marquant son accord sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées d'une parcelle communale cadastrée VIRTON, 1ère Division, section A n°319D, pour une contenance approximative de 12 ares 11 centiares;

Vu l'estimation du bureau d'études ARPENLUX datée au 17 avril 2023 fixant la valeur vénale de la parcelle à 10.900,00€ (dix mille neuf cent euros);

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 juin 2023 décidant de proposer au prochain Conseil communal la vente en gré à gré par soumissions cachetées de la partie de parcelle cadastrée VIRTON 1e Division section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix minimum de 10.900,00 € (dix mille neuf cent euros) augmenté des frais d'expertise (estimation) soit 11.120,00 euros (onze mille cent vingt euros);

Considérant que dans l'intérêt de la Ville il est nécessaire de procéder à une publicité adéquate permettant aux éventuels intéressés de remettre prix pour obtenir la meilleure offre possible;

Considérant que la parcelle est totalement enclavée dans des propriétés privées et donc que les amateurs potentiels seront les voisins limitrophes de la parcelle;

Considérant qu'une annonce de vente sera communiquée par courrier aux voisins limitrophes et affichée aux valves communales;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 14 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 28 juin 2023 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées de la partie de parcelle cadastrée VIRTON, 1e Division, section A n°319D, d'une contenance approximative de 12 ares 11 centiares au prix minimum de 10.900,00 € (dix mille neuf cent euros) augmenté des frais d'expertise (estimation) soit 11.120,00 euros (onze mille cent vingt euros).

**19. VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON, 1E DIV., SECTION B N°1214H - SITUÉE AVENUE DE LA VICTOIRE - FIXATION DU PRIX.**

*Monsieur Hamza YILMAZ, Conseiller, se retire.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 20 octobre 2022 marquant son accord sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées d'une partie de parcelle communale cadastrée VIRTON, 1ère Division, section B, n°1214H, pour une contenance approximative de 4 ares 5 centiares;

Vu l'estimation du bureau d'études ARPENLUX datée au 20 janvier 2023 fixant la valeur vénale du bien à 32.720,00 € (trente-deux mille sept cent vingt euros);

Vu l'estimation du bureau d'études ARPENLUX datée au 17 avril 2023 corrigeant le prix de l'estimation du 20 janvier 2023 en prenant compte du Schéma d'Orientation Local (la parcelle est reprise comme parc/espace vert au SOL) et fixant la valeur vénale de la partie de parcelle à 10.000,00€;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 juin 2023 décidant de proposer au prochain Conseil communal la vente en gré à gré par soumissions cachetées de la partie de

parcelle cadastrée VIRTON, 1e Division, section B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares au prix minimum de 10.000,00 € (dix mille euros) augmenté des frais d'expertise (estimation + division/précadastration) soit 11.000,00 euros (onze mille euros);

Considérant que le montant de l'estimation du 20 janvier 2023 a été revu car la parcelle n'est actuellement pas constructible en raison du Schéma d'Orientation Local reprenant la parcelle en espace vert et que l'estimation en question considérait la parcelle en zone constructible à cause du plan de secteur;

Considérant que l'estimation datée au 17 avril 2023 prend en considération le Schéma d'Orientation Local;

Considérant que la parcelle devra être divisée pour conserver le monument et les arbres classés dans le domaine public;

Considérant que dans l'intérêt de la Ville il est nécessaire de procéder à une publicité adéquate permettant aux éventuels intéressés de remettre prix pour obtenir la meilleure offre possible;

Considérant qu'une annonce sera publiée aux valves communales, sur le site internet de la Ville, sur le site immobilier Immoweb ainsi que sur les réseaux sociaux;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la vente en gré à gré par soumissions cachetées de la partie de parcelle cadastrée VIRTON, 1e Division, section B n°1214H, d'une contenance approximative de 4 ares au prix minimum de 10.000,00 € (dix mille euros) augmenté des frais d'expertise (estimation + division/précadastration) soit 11.000,00 euros (onze mille euros).

*Monsieur François CULOT, Bourgmestre se retire. La Présidence est assurée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, 1er Echevin.*

*Monsieur Hamza YILMAZ, Conseiller, reprend siège.*

## **20. VENTE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES VIRTON 2E DIV BLEID SECTION A N°986N ET 986W - FIXATION DES PRIX.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 approuvant la vente de gré à gré par soumissions cachetées au prix minimum de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise du

terrain situé rue Bataillon Laplace à Bleid, cadastrés VIRTON, 2ème Division, section A n° 986N et pour la vente de gré à gré au prix de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise de la parcelle 986W et chargeant le Collège communal de solliciter le Bureau d'études ARPENLUX pour la réalisation des expertises;

Vu l'estimation du bureau d'études ARPENLUX datée au 15 mai 2023 fixant la valeur vénale de la parcelle n°A/986N d'une surface de 4 ares 11 centiares à 16.500,00€ (seize mille cinq cent euros) et la valeur vénale de la parcelle A/986W d'une surface de 0,5 ares à 2.000,00 € (deux mille euros);

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 juin 2023 décidant de proposer au prochain Conseil communal :

- la vente de gré à gré par soumissions cachetées la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N au prix minimum de l'estimation (16.500€) augmenté des frais d'expertise (110 € TTC) soit au prix de 16.610,00€ (seize mille six cent dix euros) ;
- la vente de gré à gré la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986 W au prix de l'estimation (2.000€) augmenté de 30% (900 €) et des frais d'expertise (110 € TTC) de la parcelle 986W soit au prix de 3010,00€ (trois mille dix euros) ;

Considérant que dans l'intérêt de la Ville il est nécessaire de procéder à une publicité adéquate permettant aux éventuels amateurs de la parcelle n°986N de remettre prix et ainsi obtenir la meilleure offre possible et que dès lors l'application des 30% supplémentaires est en contradiction avec le fait de faire jouer la concurrence;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat de densité moyenne (Mo : de 5 à 10 logements/ha) ce qui la rendrait inconstructible (0.82 et 0.1 logements autorisés) ;

Considérant qu'un avis de vente sera affiché aux valves communales, qu'une annonce sera publiée sur le site et les réseaux sociaux de la Ville ainsi que sur Immoweb pour la vente de la parcelle 986N;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 19 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 29 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de :

- la vente de gré à gré par soumissions cachetées la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986N au prix minimum de l'estimation (16.500€) augmenté des frais d'expertise (110 € TTC) soit au prix de 16.610,00€ (seize mille six cent dix euros) ;
- la vente de gré à gré la parcelle cadastrée VIRTON, 2e Div, BLEID, section A n°986W au prix de l'estimation (2.000€) augmenté de 30% (900 €) et des frais d'expertise (110 € TTC) de la parcelle 986W soit au prix de 3.010,00€ (trois mille dix euros).

***Monsieur François CULOT, Bourgmestre, reprend siège et reprend la présidence.***

**21. DEMANDE DU CLUB DES JEUNES DE RUETTE POUR REPEINDRE LES LOCAUX SIS RUE DE L'AUNAIE N°17 - AUTORISATION ET OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu le courriel reçu en date du 14 février 2023 de Monsieur ..., gestionnaire du club des jeunes de Ruelle-Grandcourt, lequel sollicite l'autorisation du Collège communal d'effectuer des travaux de peinture des murs intérieurs et des plafonds du local et interrogeant le Collège sur la possibilité d'obtenir une aide financière pour la réalisation de ces travaux;

Vu le courriel reçu en date du 13 mars 2023, en réponse aux questions posées par le Service Patrimoine de la Ville, informant des surfaces à peindre et fournissant des photos récentes des locaux;

Vu le devis établi par GEDIMAT - Matériaux de la Gaume S.A. en date du 28 avril 2023 sur la demande du Service Technique de la Ville;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 10 mai 2023 :

- autorisant le Club des Jeunes de Ruelle-Grandcourt à repeindre les murs et plafonds du local mis à leur disposition,
- décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside pour la réalisation des travaux et
- demandant au Service Technique de placer des lambris ou des planches en-dessous des fenêtres où le revêtement mural est abîmé;

Considérant que ces travaux seront effectués par les membres du Club des Jeunes pendant les vacances d'été ;

Considérant que les peintures murales actuelles présentent une usure normale due à la fréquentation hebdomadaire des locaux et donc qu'elles peuvent être qualifiées de vétustes;

Considérant que les dessous de fenêtres sont plus usés et dégradés, le Service Technique propose de les renforcer avec du lambris ou des planches pour éviter que les nouvelles peintures soient à nouveau abîmées;

Considérant que les frais engendrés par ces travaux sont estimés à neuf cent septante-sept euros quarante cents (977,40 €);

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier de la Ville en date du 23 mai 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que celui-ci avait jusqu'au 07 juin 2023 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

AUTORISE le Club des Jeunes de Ruelle-Grancourt à repeindre les murs et plafonds du local mis à leur disposition ;

DECIDE d'octroyer un subside de 500 euros pour la réalisation de ces travaux ;

CHARGE le Collège communal de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

**22. CŒUR DE VILLAGE : AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE BLEID -  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-657 relatif au marché "Cœur de Village : aménagement du centre de Bleid" établi par le Bureau d'études, Madame ..., attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche ferme (Estimé à : 458.795,48 € hors TVA ou 555.142,53 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : placement d'une plaine de jeux (Estimé à : 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : placement d'un panneau d'affichage digital (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : pose d'une borne d'énergie rétractable (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 4 : pose d'une œuvre d'art (Estimé à : 4.795,00 € hors TVA ou 5.801,95 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 523.590,48 € hors TVA ou 633.544,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la Circulaire ministérielle du 07 mars 2019 visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries ;

Vu la Charte de l'accessibilité universelle par laquelle la Ville de Virton, représentée par Monsieur le Bourgmestre, doit s'engager à respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant de la subvention effective est égal à 80% de la part subsidiable du décompte final des dits travaux mais ne pourra pas excéder le montant de 493.431,30 € faisant l'objet d'un engagement numéro 22 10797 du 28/12/2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 1 à l'article 421/731-60 (numéro de projet : 20230075) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 31 mai 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis réservé en date du 14 juin 2023 ;

Entendu Monsieur l'Echevin Vincent Wauthoz;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-657 et le montant estimé du marché "Cœur de Village : aménagement du centre de Bleid", établi par le Bureau d'études, Madame ..., attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 523.590,48 € hors TVA ou 633.544,48 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

D'approuver le Plan Général de Sécurité Santé établi à cet effet.

De respecter le principe de l'accessibilité universelle, conformément à la circulaire ministérielle du 07 mars 2019, en transmettant la "Charte de l'accessibilité universelle" dûment complétée et signée au SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à la modification budgétaire 1 à l'article 421/731-60 (numéro de projet: 20230075) du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

**23. VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON, 4E DIV, SECTION B N°510R PIE (N°RÉSERVÉ 510 D2) SITUÉE ENTRE LA RUE DU BOSQUET ET LA RUE DE PIERRARD - FIXATION DU PRIX.**

*Le vote est demandé.*



LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 marquant son accord par agence immobilière d'une partie de la parcelle communale cadastrée VIRTON, 4ème Division, section B n°510R pie, pour une contenance de 5 ares 80 centiares;

Vu l'estimation du bureau d'études ARPENLUX datée au 17 avril 2023 fixant la valeur vénale de la parcelle n°510R pie (n°réservé: 510D<sup>2</sup>) à 54.750,00 € (cinquante-quatre mille sept cent cinquante euros);

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 juin 2023 décidant de proposer au prochain Conseil communal la vente par agence immobilière de la partie de parcelle cadastrée VIRTON 4e Division section B n°510 R (n° réservé 510D<sup>2</sup>), d'une contenance de 5 ares 80 centiares au prix minimum de 54.750,00 € (cinquante-quatre mille sept cent cinquante euros) augmenté des frais d'expertise (estimation) soit 54.970,00 euros (cinquante-quatre mille neuf cent septante euros);

Considérant que dans l'intérêt de la Ville il est nécessaire de procéder à une publicité adéquate permettant aux éventuels intéressés de remettre prix pour obtenir la meilleure offre possible;

Considérant que la parcelle se situe en zone d'habitat à faible densité (Fa+: de 5 à 10 logements/ha) ce qui la rendrait inconstructible (0.29 à 0.58 logements autorisés) et qu'une demande d'écart au Schéma de développement communal pour la construction d'un logement doit être soumise au Collège communal;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 12 juin 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 13 voix "oui", 2 voix "non" et 5 "abstentions"*,

MARQUE SON ACCORD sur la vente par agence immobilière de la partie de parcelle cadastrée VIRTON, 4e Division, section B n°510 R (n° réservé 510D<sup>2</sup>), d'une contenance de 5 ares 80 centiares au prix minimum de 54.750,00 € (cinquante-quatre mille sept cent cinquante euros) augmenté des frais d'expertise (estimation) soit 54.970,00 euros (cinquante-quatre mille neuf cent septante euros).

*Cette délibération a été adoptée par 13 voix favorables, 2 voix négatives et 5 abstentions.*

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, MASSART Pascal, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*  
*MULLENS Michel et BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*  
*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien et GILLARDIN André.*

**24. ÉCOLE DE RUETTE - FOURNITURE DE CONTAINERS MODULAIRES PRÉFABRIQUÉS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2023-659 relatif au marché “École de Ruelle - Fourniture de containers modulaires préfabriqués” ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 30 mai 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que le Directeur Financier avait jusqu'au 13 juin 2023 pour émettre un avis et qu'à ce jour celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-659 du marché “École de Ruelle - Fourniture de containers modulaires préfabriqués”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer cette dépense par le crédit qui a été ajusté à la modification budgétaire 1 (MB1) du budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/723-52 numéro de projet 20230050.

## **25. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES/HYBRIDES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant notamment de marquer son accord sur le projet investissement de 2 bornes de 44KW et d'approuver l'implantation de deux bornes qui mobiliseront quatre places de parking au bout de la rue des Grasses Oies ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces bornes de recharge ;

Considérant que les emplacements seront réservés uniquement aux véhicules électriques ou hybrides ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une sanction en cas d'infraction au présent règlement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

### **Article 1 – définitions**

On entend par :

- Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger ledit véhicule.
- Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.
- Zone « chargement électrique » : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues ci-avant
- Véhicule électrique : Véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique.

On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

### **Article 2 - situation**

Les quatre emplacements réservés à l'utilisation des bornes sont situés rue des Grasses oies à Virton face au numéro 16.

La zone « chargement électrique » est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type "E9a", complété par :

- Un panneau ou un marquage additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques ;
- Un panneau additionnel obligeant l'utilisation d'un disque de stationnement et fixant la durée maximale de stationnement.

### **Article 3 - Utilisation**

En zone "chargement électrique", il est autorisé de stationner un véhicule électrique ou hybride électrique pour autant :

- Que le véhicule soit connecté à la borne de recharge électrique,
- Qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne de recharge électrique,
- Qu'il effectue la recharge électrique de son véhicule
- Qu'il place son disque de stationnement.

Le stationnement à cet endroit est limité à 2 heures.

### **Article 4 – défaut d'utilisation**

Dans le cas où un véhicule à moteur non électrique stationne sur un emplacement réservé pour le rechargement de véhicules électriques/hybrides ou un véhicule électrique/hybride stationné ne respecte pas une des conditions suivantes :

- le véhicule n'est pas connecté à la borne de recharge électrique
- le véhicule ne procède pas au raccordement physique de son véhicule à la borne de recharge électrique
- le véhicule n'effectue pas la recharge électrique de son véhicule
- le véhicule se trouve en dehors de la durée autorisée via le disque de stationnement ou n'a pas apposé son disque de stationnement.

La redevance prévue par le règlement redevance relatif au stationnement sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques sera due par le propriétaire du véhicule.

### **Article 5 - publicité**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

## **26. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES – EXERCICES 2023 À 2025.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant de marquer son accord sur le projet investissement de deux bornes de 44KW et d'approuver l'implantation de deux bornes qui mobiliseront quatre places de parking au bout de la rue des Grasses Oies ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant que la gestion de la borne sera confiée au fournisseur de service qui s'est vu attribué le marché ;

Considérant que les utilisateurs des bornes seront facturés par ce prestataire selon la redevance fixée ;

Considérant que ce prestataire rétrocèdera à la Ville la redevance perçue diminuée des frais liés à l'exploitation ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 25 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 14 juin 2023;

Après avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

### **Article 1**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'utilisation des bornes communales de recharge de véhicules électriques.

### **Article 2**

La redevance est due par tout utilisateur d'une borne communale.

### **Article 3**

La redevance est fixée comme suit :

- A l'activation (démarrage de la session de recharge) – Coût unique : 0,0605 €/activation
- Consommation en électricité lors de la recharge : 0,81 €/KWh
- Rotation en stationnement : 0,0121 €/minute.

Ces montants s'entendent TVAC.

### **Article 4**

La redevance est due par l'utilisateur de la borne de recharge électrique au moment de la recharge.

### **Article 5**

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Ville la redevance perçue moins les frais d'itinérance.

#### **Article 6**

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Virton;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthodes de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 7**

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **27. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE RECHARGEMENT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES/HYBRIDES – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2025.**

LE CONSEIL,

Après diverses interventions liées au coût estimé trop faible de la redevance, le Conseil accepte unanimement de retirer ce point de l'ordre du jour de manière à approfondir l'examen du dossier et le soumettre à une prochaine séance du Conseil communal.

### **28. CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR UNE COMMUNE AU PROFIT D'UNE ENTITÉ PARALOCAL (ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « AUTOSTOP SOLIDAIRE EN SUD-LUXEMBOURG », EN ABRÉGÉ « AUTOSTOP SOLIDAIRE, ASBL).**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Vu sa délibération prise en date du 23 septembre 2021 décidant :

- de marquer son accord de principe pour participer au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg;
- de marquer son accord de principe sur la création de l'association de projet

et décidant à l'unanimité de désigner Madame Annie GOFFIN en qualité de représentant de la Commune au sein de l'association de projet jusqu'à la fin de son mandat d'Echevine;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 prenant la décision de constituer une ASBL décidant : "

Article 1er. D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

Article 2. De marquer son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3. Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de désigner pour lors madame Goffin, en qualité de représentante à l'assemblée générale ;

Article 4. Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, de proposer madame Goffin en qualité de candidate au poste d'administrateur ;

Article 5. De marquer son approbation sur le principe de subsidier annuellement la future asbl par une convention de subsidiation de 3 ans engageant les communes à devoir rétribuer ce qu'il reste de quote-part si elles souhaitent sortir de l'asbl prématurément, sachant que le budget à prévoir pour la commune de Virton est de 25.573 € sur 3 ans, soit 11.299 € la première année et 7.227 € les deux années qui suivent.

Article 6. De réaliser la modification budgétaire nécessaire pour permettre le financement de la première année du projet.";

Considérant que depuis lors Aubange, Attert, Messancy et Musson se sont jointes aux communes de Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny, menant à 12 le nombre de communes ayant marqué une délibération de principe ;

Vu les comptes-rendus du Comité de pilotage du projet : réunions du 23 février 2021, 10 juin 2021, 9 novembre 2021, 21 mars 2022, 9 mai 2022 et de l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 ;

Considérant la proposition de la Commune d'Aubange de jouer le rôle de cheffe de file, en collaboration avec Arlon pour les aspects administratifs, pour gérer la formalisation d'un

groupement de communes, la passation d'un marché de prestataire et l'engagement d'un chargé de mission ;

Considérant la proposition de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser le regroupement des communes et pour gérer les contrats liés au projet ;

Considérant la proposition de statuts pour la création de l'Association Sans But Lucratif ;

Vu la réunion du 9 mai 2022 où l'ensemble des communes a fixé le mode de financement de la future asbl ;

Vu l'assemblée générale constitutive du 17 octobre 2022 où les statuts ont été adoptés et signés ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la commune au profit de l'asbl « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg » dans le cadre de la mise en place du projet : « Autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE la convention formalisant l'octroi de subventions par une commune au profit d'une entité parolocale comme suit :

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part,

la Commune/Ville de **Virton**, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par M. François CULOT, Bourgmestre, et Mme. Marthe MODAVE, Directrice générale, dont le siège est sis rue Charles Magnette, 17- 6760 Virton agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du .....

**Et**

D'autre part,

l'association sans but lucratif « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg », en abrégé « Autostop solidaire, asbl », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à Rue Haute 22 à 6791 Athus, valablement représentée par ..., agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 17 octobre 2022 à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 15 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Arlon, en date du 17 novembre 2022.

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

OBJET DE LA CONVENTION

*Article 1 – Nature et étendue de la (des) subvention(s)*



Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une subvention de 30.933 EUROS, échelonnée sur trois années : 2023, 2024 et 2025, à raison de 13.716 EUROS la première année, 8.609 EUROS la 2<sup>e</sup> année et 8.609 EUROS la 3<sup>e</sup> année.

Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'asbl définis à l'article 2 de la présente convention.

Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'asbl, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer.

Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Commune/Ville à l'adresse renseignée à l'article 7 de la présente convention.

Le subside dont question peut être combiné avec d'autres sources financières mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant.

Les budgets des années 2 et 3 pourraient être adaptés en concertation entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire (autre subside, augmentation de coûts, ...).

#### ***Article 2 - Conditions d'utilisation de la (des) subvention(s)***

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue de :

- De mettre en place, d'organiser et de gérer un dispositif d'autostop organisé et sécurisé, basé sur l'entraide et la gratuité. Ce système se basera sur la gestion de points d'arrêts, d'un réseau d'utilisateurs identifiés et d'une application informatique mobile ;
- D'organisation des actions d'information et de sensibilisation pour développer le collectif de personnes adhérant à ce système ;

dans les conditions précisées par les statuts de l'ASBL bénéficiaire.

#### ***Article 3 – Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production***

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 1<sup>er</sup> septembre :

- ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière de l'année précédente ;
- un rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside perçu.

#### **CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

#### ***Article 4 – Modalités du contrôle***

Conformément à l'article L3331-7, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans mois qui suit.

#### ***Article 5 – Conséquences du contrôle***

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

#### ***Article 6 – Durée, prorogation éventuelle de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

#### ***Article 7 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention***

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

#### ***Article 8 – Election de domicile***

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur, à 6760 Virton, rue Charles Magnette, 17

- pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue Haute 22 à 6791 Athus.

#### ***Article 9 – Exécution de la convention***

La Commune/Ville charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Virton, en double exemplaire, le .....

La Ville/Commune de **Virton**

L'asbl « Autostop solidaire en Sud-Luxembourg »

Représentée par :

Représentée par :

La Directrice Générale,  
Marthe MODAVE

Le Bourgmestre  
François CULOT

...

**29. TRAVAUX DE VOIRIES FORESTIÈRES 2023 - SUITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1;

Vu sa décision prise en date du 24 juin 2021 approuvant le devis forestier SN/913/1/2021 ;

Vu le cahier des charges N° 2023-660 relatif au marché "Travaux de voiries forestières 2023 - suite" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Lieu-dit "FERCOL" triage de Laclaireau), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Lieu-dit "LE CRON" triage de Laclaireau), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'inscription du crédit permettant cette dépense est demandé à la modification budgétaire 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et qu'il devra être prévu au budget des années suivantes ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-660 et le montant estimé du marché "Travaux de voiries forestières 2023 - suite", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Le financement de cette dépense se fera au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/731-60/2021 (numéro de projet 20230074) si l'inscription de celui-ci est approuvée lors de la modification budgétaire 1 et devra être prévu au budget des années suivantes.

### **30. TRAVAUX FORESTIERS DE PLANTATION 2023 - SUITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu sa décision prise en date du 30 novembre 2022 décidant d'approuver les propositions de fiches-projets telles qu'émisses par le chef de cantonnement concernant la régénération de certaines parcelles forestières par la reconstitution de peuplements diversifiés plus résilients face aux changements climatiques et décidant de mettre en œuvre les trois fiches-projets ;

Vu le cahier des charges N° 2023-651 relatif au marché "Travaux forestiers de plantation 2023 - Suite" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* LOT 1 Lieu-dit "LE CRON SUD", estimé à 14.049,62 € hors TVA ou 14.892,60 €, 6% TVA comprise ;

\* LOT 2 Lieu-dit "MOULIN DE BAKESE - CHENE DU PRETRE", estimé à 4.081,25 € hors TVA ou 4.326,13 €, 6% TVA comprise ;

\* LOT 3 Lieu-dit "LACLAIREAU - SOHAYE", estimé à 552,74 € hors TVA ou 585,90 €, 6% TVA comprise ;

\* LOT 4 Lieu-dit "RADEBOIS-BICAUMONT", estimé à 2.216,98 € hors TVA ou 2.350,00 €, 6% TVA comprise ;

\* LOT 5 Lieu-dit "FUTUR STAND DE TIR", estimé à 630,00 € hors TVA ou 667,80 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.530,59 € hors TVA ou 22.822,43 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/124-06 et devra être prévu au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2023-651 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers de plantation 2023 - Suite", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.530,59 € hors TVA ou 22.822,43 €, 6% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/124-06 et de prévoir cette dépense au budget des exercices suivants.

### **31. VENTE DE BOIS DU 4 MAI 2023 - APPROBATION DU CONTRAT DE VENTE EN GRÉ À GRÉ.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément en son article L1122-30;

Vu sa délibération prise en date du 9 mars 2023 approuvant la vente en gré à gré de 106 m<sup>3</sup> de bois sur pied, au lieu-dit « Les Jardinets » en un lot au prix minimum de deux mille huit cent cinquante euros (2.850,00€) sous les conditions énoncées dans le cahier des charges;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 04 mai 2023 procédant à l'ouverture de la soumission relative à la vente de bois du 4 mai 2023, prenant qu'une enveloppe fermée a été remise et dans le délai, à savoir : ..., pour la Société Recyclage et Travaux Geoffroy SRL pour le lot "Les Naux (106 m<sup>3</sup>)" pour un montant de 3.000 € (trois mille euros);

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 mai 2023 adjugeant la vente des bois situés au lieu-dit "Les Jardinets" pour un volume de 106 m<sup>3</sup> au montant de 3.000,00€ € à Monsieur ..., attribuant le lot à Monsieur ... et chargeant la Direction financière de percevoir le montant de la soumission, augmenté de 2% de TVA (60,00 €) soit le montant total de trois mille soixante euros (3.060,00 €);

Vu l'extrait bancaire informant du paiement d'un acompte de 10%, soit 300,00€, par Monsieur ... en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que pour conclure la vente de bois il est nécessaire de rédiger un contrat de vente en gré à gré;

Considérant que le solde, à savoir deux mille sept-cent soixante euros (2760,00€) sera payé à la signature du contrat;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le contrat de vente en gré à gré de la vente de bois du 4 mai 2023 libellé comme suit :

### CONTRAT DE VENTE EN GRÉ À GRÉ

Entre

La Ville de Virton représentée par Monsieur CULOT F., Bourgmestre et Madame MODAVE M., Directrice Générale agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en date du 29 juin 2023

Dénommée ci-dessous « le vendeur »

D'une part,

Et

...—... – Pour la société RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY SRL

N° d'entreprise : BE0 867 567 010

Dénommée ci-dessous « l'acheteur »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Identification du lot: Lot de bois de chauffage au lieu-dit « Les Naux »

Propriété: VILLE DE VIRTON

Le propriétaire vend de gré à gré à l'acheteur les bois détaillés à la feuille de vente du lot annexée, pour le prix de Trois mille euros (3.000,00€), (TVA non comprise), **au comptant/par étalement** (biffer la mention inutile) et ce aux clauses du cahier des charges, modifiées et complétées par les conditions particulières ci-après:

1° L'article 23 du CDC est remplacé par la disposition suivante: « Les arbres devront être abattus et les grumes évacuées pour **le 31 décembre 2023** ». Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

2°. L'article 22 est complété par la consigne suivante: « Il est interdit d'abattre les arbres durant la période de nidification des oiseaux à savoir du 15 mars au 31 juillet ».

En signant ce contrat, l'acheteur déclare avoir pris connaissance du cahier des charges repris en annexe et s'y soumettre.

Fait en double exemplaire à .....,  
le .....

L'acheteur

La caution

Vente approuvée le 9 mars 2023 par le Conseil communal.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

M.MODAVE

F.CULOT

**32. MAISON DU TOURISME DE GAUME - ENTRETIEN DES SENTIERS THÉMATIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRTON - DEMANDE DE SUBVENTION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et spécifiquement aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier daté du 23 mai 2023 de la Maison du Tourisme de Gaume détaillant les coûts d'entretien des trois sentiers thématiques qu'ils ont créés sur le territoire de la commune, c'est-à-dire le Sentier des Songes à la Vallée de Rabais, le Sentier des Fées à Croix-Rouge et le Sentier Bayard qui relie les deux autres ;

Considérant que l'estimation des coûts pour les travaux consistant en un entretien du sentier (achat de peintures de protection), en l'aménagement d'un arrêt et en l'achat de matériel de balisage s'élève à 1.500 euros ;

Considérant qu'un montant de 1500 euros est disponible à l'article budgétaire 5691/332-02 "subside action touristique" du budget ordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 1.500 euros (mille cinq cents euros) à la Maison du Tourisme de Gaume pour l'entretien des trois sentiers thématiques qu'ils ont créés sur le territoire de la commune, c'est-à-dire le Sentier des Songes à la Vallée de Rabais, le Sentier des Fées à Croix-Rouge et le Sentier Bayard qui relie les deux autres.

La dépense d'un montant de 1.500 euros sera engagée à l'article 5691/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

**33. FOURNITURE DE ROULEAUX DE FILMS ADHÉSIFS POUR LA BIBLIO'NEF - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le cahier des charges N° 2023-654 relatif au marché "Fourniture de rouleaux de films adhésifs pour la biblio'nef" établi par la Ville de Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 767/124-02 et qu'il devra être prévu aux budgets des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-654 et le montant estimé du marché "Fourniture de rouleaux de films adhésifs pour la biblio'nef", établis par la Ville de Virton. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 767/124-02 et de la prévoir aux budget des exercices suivants.

**34. PHILHARMONIE "LES ECHOS DU TON" - 150ÈME ANNIVERSAIRE EN 2023 - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;



Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier reçu en date du 30 juin 2022 par lequel Madame ..., Membre du 150ème anniversaire de l'Harmonie des Echos du Ton, sollicite un soutien financier pour diverses activités dans le cadre du 150ème anniversaire de l'harmonie en 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 octobre 2022 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire à l'Harmonie Les Echos du Ton pour le 150ème anniversaire ;

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation (150 ème anniversaire des Echos du Ton) ;

Considérant que l'Harmonie "les Echos du Ton" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention en numéraire est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir diverses activités marquant les festivités du 150ème ;

Considérant l'article 7621/332-02 "Subside 150e Echos du Ton" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 250 €, à l'Harmonie "Les Echos du Ton", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de ses activités dans le cadre du 150ème anniversaire en 2023.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15 novembre 2023 au plus tard :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 250 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article 7621/332-02 "Subside 150e Echos du Ton" du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler la bonne utilisation de la subvention.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**35. MISE À DISPOSITION DES COURS ET PRÉAUX DES ÉCOLES COMMUNALES À L'USC PS VIRTON - ACCORD.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier de Madame ..., reçu en date du 24 mai 2023, par lequel elle sollicite la mise à disposition gratuite des cours de récréation et des préaux des écoles communales de Bleid, Chenois et Ruelle en vue d'organiser un apéro solidaire avec récolte de denrées alimentaires ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 juin 2023 ;

Considérant les heures et dates suivantes, le samedi 16 septembre 2023 à Ruelle, le dimanche 17 septembre 2023 à Bleid, le samedi 23 septembre 2023 à Chenois, de 9h30 à 14h30 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la mise à disposition gratuite des cours et préaux des écoles communales à l'USC PS Virton, aux heures et dates suivantes : le 16 septembre 2023 à Ruelle, le 17 septembre 2023 à Bleid, le 23 septembre 2023 à Chenois, de 9h30 à 14h30, en vue d'organiser un apéro solidaire avec récolte de denrées alimentaires.

**36. COMITÉ DES FÊTES D E VIRTON - OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA LOCATION DE TOILETTES MOBILES.**

*Monsieur BRUYERE, Président du CPAS, se retire à 23h54'.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3 et L 3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 concernant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courrier reçu en date du 16 juin 2022 par lequel M. ..., Président du Comité des Fêtes de Virton, ainsi que M. ..., Secrétaire de l'asbl Musique Acoustique, sollicitent un subside exceptionnel pour la location des sanitaires mobiles lors des Apérokiosques de juillet et août 2022 à Virton ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 8 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside en numéraire de 517,88 € TVAC;

Considérant que le Comité des Fêtes de Virton asbl a joint les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir une facture avec preuve de paiement à hauteur de 517.88 € TVAC, conformément à l'article L3331-3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Comité des Fêtes de Virton ainsi que l'asbl Musique Acoustique ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise en place d'un carnaval sur le territoire communal ;

Considérant que le montant de 517,88 € est inscrit à la modification budgétaire adoptée ce jour, à l'article millésimé 7632/332-02 / 2022 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1er :

La Ville de Virton octroie une subvention exceptionnelle de 517.88 € TVAC, ci-après dénommé le bénéficiaire, après décision de l'autorité de tutelle sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire ou après expiration du délai de tutelle.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation des Apérokiosques de juillet/août 2022 au kiosque de Virton.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :

- Facture(s) acquittée(s) avec preuve de paiement à hauteur de 517.88 €.

Article 4 :

La subvention est engagée sur l'article millésimé 7632/332-02 / 2022 « Subsidés sanitaires festivités » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 :

La subvention sera versée sur le compte Crelan ... du Comité des Fêtes de Virton asbl.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**37. "CRÈCHE LES PTITS FÛTÉS » - SUBSIDE FIXE EN NUMÉRAIRE 2023.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3331 -1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 dans laquelle la convention déjà existante entre la Ville de Virton et l'ASBL "Les Ptits Futés" est mise à jour et prolongée après le passage de l'ASBL en établissement de type "crèche" ;

Vu la nouvelle convention mise à jour signée par les deux parties ;

Vu la demande de subside de l'ASBL " Crèche Les P'tits Futés" pour l'année 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège en date du 08 juin 2023 décidant de proposer au Conseil d'approuver l'emploi de la subvention 2022 aux fins auxquelles elle a été octroyée et d'octroyer un subside fixe pour l'année 2023 ;

Considérant que l'ASBL a présenté les justificatifs du bon emploi de la subvention de l'année 2022, en vue de l'attribution du subside de fonctionnement pour l'année 2023 ;

Considérant que cette ASBL remplit une mission de service public, à savoir l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que l'ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention 2022 a été utilisée conformément à sa finalité, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un budget de 12.000 euros est prévu à cet effet sur l'article 8446/332-02 (SUBSIDE FIXE CRECHES) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

L'octroi d'une subvention de 12.000 € à l'ASBL « Crèche Les Ptits Futés », ci-après nommée le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses besoins en équipement et matériel.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à l'administration communale des factures acquittées avec preuves de paiement à hauteur de 12.000 €, ses comptes, ainsi qu'un rapport d'activité détaillé et de la situation financière pour l'année 2023 au plus tard le 31 mars 2024.

Article 4 :

La subvention est engagée à l'article 8446/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 :

L'ASBL « Crèche Les Ptits Futés » sera tenue d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et d'en justifier l'emploi dans le rapport annuel transmis à la commune.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**38. « CRÈCHE LA FARANDOLE » - SUBSIDE FIXE EN NUMÉRAIRE 2023.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3331 -1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 relative à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu sa délibération prise en date du 23 juin 2022 dans laquelle la convention déjà existante entre la Ville de Virton et l'ASBL "La Farandole" est mise à jour et prolongée après le passage de l'ASBL en établissement de type "crèche" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 08 juin 2023 décidant de proposer au Conseil d'approuver l'emploi de la subvention 2022 aux fins auxquelles elle a été octroyée et d'octroyer un subside fixe pour l'année 2023 ;

Vu la nouvelle convention mise à jour signée par les deux parties ;

Vu la demande de subside de l'ASBL " Crèche La Farandole" pour l'année 2023 ;

Considérant que l'ASBL a présenté les justificatifs du bon emploi de la subvention de l'année 2022, en vue de l'attribution du subside de fonctionnement pour l'année 2023 ;

Considérant que l'ASBL remplit une mission de service public, à savoir l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que la subvention a été utilisée conformément à sa finalité, conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL « Crèche La Farandole » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'un budget de 12.000 euros est prévu à cet effet sur l'article 8446/332-02 (SUBSIDE FIXE CRECHES) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 :

L'octroi d'une subvention de 12.000 € à l'ASBL « Crèche La Farandole », ci-après nommée le bénéficiaire.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses besoins en équipement et matériel.

Article 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à l'administration communale des factures acquittées avec preuve de paiement à hauteur de 12.000 €, ses comptes ainsi qu'un rapport d'activité détaillé et de la situation financière pour l'année 2023 au plus tard le 31 mars 2024.

Article 4 :

La subvention est engagée à l'article 8446/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justificatifs visés à l'article 3.

Article 6 :

L'ASBL « La Farandole » sera tenue d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et d'en justifier l'emploi dans le rapport annuel transmis à la commune.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 8 :

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision est transmise au département comptabilité pour engagement de la dépense.

**39. FOURNITURES CLASSIQUES POUR LES ÉCOLES COMMUNALES – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération prise en date du 07 août 2018 relative à l'adhésion de la Ville de VIRTON à la centrale de marché de la Province de Luxembourg en ce qui concerne le marché d'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire ;

Considérant que la Province de Luxembourg a retenu :

- pour le lot 1 « Fournitures de bureau », la Société LYRECO à VOTTEM ;
- pour le lot 2 « Matériel scolaire », la Société BRICOLUX à MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir entre les trois écoles communales une partie du subside prévu à l'article 722/124-02 (Fournitures classiques) du budget ordinaire de l'exercice 2023, soit 17,500 € ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'achat de 170 exemplaires du journal de classe « Le P'tit Gaumais » au prix unitaire de 4,11 €, soit pour un montant total de 698,80 €, correspondant à des journaux de classe pour les élèves de P3 à P6 ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de retirer ce montant du budget initial, donnant dès lors un montant de 16.801,20 € ;

Considérant que la répartition de ce subside au prorata du nombre d'élèves de chaque établissement est équitable ;

Considérant que la population scolaire de nos écoles communales au 1<sup>er</sup> octobre 2022 s'élevait à 355 élèves, soit un montant de 47,30 € par élève ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de répartir comme suit le subside pour les fournitures classiques pour l'année scolaire 2023-2024 :

- École communale de CHENOIS-LATOIR : 106 élèves → 5013, 80 €
- École communale de BLEID : 64 élèves → 3 027, 20 €
- École communale de RUETTE-GRANDCOURT : 185 élèves → 8750,50 €.

#### **40. FABRIQUE D'ÉGLISE D'ETHE - COMPTE 2022 - RÉFORMATION.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte voté en Conseil de Fabrique du 1er janvier 2015 ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de Fabrique d'église d'Etne, en date du 16 mai 2023 par lequel il arrête le compte de l'exercice 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>30.195,01 (€)</b>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>28.476,18 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>323,24 (€)</b>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	<b>-2.032,76 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>8.208,64 (€)</b>
Dépenses ordinaire du chapitre II totales	<b>17.292,33 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>2.356,00 (€)</b>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>30.515,25 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.856,97 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.658,28 (€)</b>

Considérant l'envoi dudit compte simultanément à l'administration communale et à l'organe représentatif agréé et sa réception par l'administration communale en date du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte soit jusqu'au 14 juin 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif n'a pas donné son avis dans le délai imparti ;



Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives et arrivera donc à échéance le 24 juillet 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 19 juin 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 23 juin 2023;

Considérant qu'il ressort d'un malentendu que la Fabrique d'église n'a pas mis de montant dans l'article R28d, et qu'il convient de réformer celui-ci comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R28d	Fonds de réserve	0,00 €	87.096,86 €

Considérant cette modification, le compte est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>117.943,49 (€)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>	<b>28.476,18 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>87.428,24 (€)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</li> </ul>	<b>0,00 (€)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	<b>-2.032,76 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>8.208,64 (€)</b>
Dépenses ordinaire du chapitre II totales	<b>17.292,33 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>2.356,00 (€)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</li> </ul>	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>117.943,49 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.856,97 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>90.086,52 (€)</b>

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

Article 1er : le compte de l'établissement cultuel d'Ethé pour l'exercice 2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	<b>117.943,49 (€)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>	<b>28.476,18 (€)</b>
Recettes extraordinaires totales	<b>87.428,24 (€)</b>

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	<b>0,00 (€)</b>
• dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	<b>-2.032,76 (€)</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	<b>8.208,64 (€)</b>
Dépenses ordinaire du chapitre II totales	<b>17.292,33 (€)</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	<b>2.356,00 (€)</b>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	<b>0,00 (€)</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>117.943,49 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.856,97 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>90.086,52 (€)</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'église d'Ette et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

**41. BIENS MOBILIERS SAISIS OU ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE - VÉHICULES « ÉPAVES » – REPRISE DES VÉHICULES PAR LA ZONE DE SECOURS DE VIRTON - CASERNE DES POMPIERS DE VIRTON.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 04 février 2020, portant le livre III « Les Biens » du Code civil, notamment l'article 3.58, paragraphe 3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport de la police daté au 02 août 2022;

Vu les photographies des différents véhicules;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 24 mai 2023 marquant son accord de principe sur la proposition de confier à La Zone de Secours de Virton, rue du moulin 2 à 6760 VIRTON, la reprise des véhicules « épaves » stockés sur le terrain communal de l'abattoir et décidant de proposer au Conseil communal de faire don des véhicules abandonnés ou saisis à la Zone de Secours de Virton;

Considérant que les épaves devront être enlevées dans un délai de 3 mois à partir de la date de sa décision soit pour le 29 septembre 2023 au plus tard;

Considérant que 3 véhicules ont été trouvés sur la voie publique il y a plus de six mois et sont entreposés depuis lors sur le terrain communal près de l'abattoir ;

Considérant que ces véhicules encombrant le terrain communal depuis plus de six mois ;

Considérant que ces véhicules abandonnés n'ont pas été réclamés par leur propriétaire ou un ayant droit ;

Vu le listing et le reportage photographique reprenant les véhicules suivants :

- 1 SKODA bleu (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;
- 1 CITROEN gris foncé (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;
- 1 TOYOTA gris (immobilisée sur le terrain communal près de l'abattoir) ;
- 1 RENAULT ocre (immobilisée sur le parking situé rue du moulin et retirée avant enlèvement par la dépanneuse);

Considérant que le véhicule RENAULT a été récupéré par son propriétaire;

Considérant que le véhicule SKODA a été déposé par après et qu'aucun rapport de police n'a été rédigé pour ce véhicule;

Considérant que ces véhicules sont, par conséquent, devenus la propriété de la Commune mais qu'au vu de leur mauvais état général et du fait qu'il n'y a pas de clé, ils ne sont d'aucune utilité pour l'Administration Communale, encombrant le terrain communal et, à long terme, seront source de pollution ;

Considérant le fait que transporter ces véhicules à la ferraille engendrerait beaucoup d'heures de travail à nos services communaux (obligation de dépolluer et transport des véhicules jusqu'à la casse) par rapport au montant qu'ils rapporteraient ;

Considérant que la Zone de Secours de Virton recherche la mise à disposition gratuite d'épaves de voitures non-dépolluées pour des exercices de désincarcération à destination des pompiers et que l'enlèvement du véhicule, le rapatriement éventuel ou l'acheminement à la décharge est effectué par leurs soins;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de faire don gratuitement à La Zone de Secours de Virton, rue du moulin 2 à 6760 VIRTON, des véhicules « épaves » stockés sur le terrain communal de l'abattoir;

INFORME la Zone de secours de Virton que les épaves devront être enlevées du site pour le 29 septembre 2023 au plus tard.

#### **42. ADHÉSION AU PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L 1122- 30 ;

Vu les courriels de Monsieur ..., chargé de projet de Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL, reçus en date du 24 janvier et 26 avril 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 17 mai 2023 décidant de proposer au Conseil d'approuver la convention de l'asbl Panathlon ;

Vu le projet de convention d'adhésion proposé par le Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL;

Considérant que par cette adhésion, la Ville de Virton marquera son soutien moral au Panathlon, deviendra «Ambassadeur du Fair Play» et intégrera de fait le réseau de membres dynamisés par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du Sport Fair Play;

Considérant qu'en tant que membre du Panathlon Wallonie-Bruxelles, la Ville de Virton fait figure d'interlocutrice privilégiée;

Considérant que cette association prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme;

Considérant que ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et états d'esprit à partager et à propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Virton permettra de profiter des avantages qui y sont liés, notamment une représentation du Panathlon lors du Mérite sportif de la Ville de Virton;

Considérant que le Panathlon Wallonie-Bruxelles organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer;

Considérant ces actions autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs,
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes,
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales;

Considérant les termes de la présente convention d'adhésion;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention (pour une durée de 3 ans) portant sur l'adhésion de la Ville de VIRTON à l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles, libellée comme suit :

**Convention d'adhésion pour les villes et communes**  
**A l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles**

**COORDONNEES**

Dénomination de votre ville/ commune : Virton

Adresse : 17-19 rue Charles Magnette, 6760 Virton

Nom et Prénom de la personne de contact:

Fonction dans l'entité :

Numéro de téléphone / GSM :

Adresse mail :

Coordonnées complètes de facturation : Ville de Virton

Rue charles magnette, 17-19

6760 virton

Tva intracom be 0206 524 777

**Ma ville/ commune s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien et ce, dès réception de la déclaration de créance (envoyée à la date anniversaire de la signature de la convention), en mentionnant en communication « cotisation Panathlon + année + Dénomination de l'entité ».**

- Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :
- 421 € pour les Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants,
- 0,021 € / habitant pour les Villes et Communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000€ au max),
- 0,016 € / habitant + 250€ pour les Villes et Communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitants (1.750 € au max),
- 1.890€ pour les Villes et Communes comptant plus de 100.000 habitants

**(Ce montant sera indexé à chaque renouvellement de convention)**

DATE :

SIGNATURE :

**VOTRE ENGAGEMENT AU SEIN DE CE RESEAU SE BASE SUR :**

- **La mise en œuvre d'un programme triennal défini avec le Panathlon lors d'une rencontre de travail**, et intégrant :
  - La réalisation d'actions de promotion du fair-play
    - Sur base de votre programme : dans ce cas, le Panathlon peut y apporter un complément sur base de son expertise
    - Sur base des actions et outils Panathlon proposés gratuitement ou à prix coûtant (cfr liste ci-dessous)
  - La mise en valeur et la communication de ce partenariat avec le Panathlon
    - Par le biais de vos outils d'information et de communication
    - Par la diffusion de ce partenariat dans votre propre réseau

Toute l'équipe du Panathlon Wallonie-Bruxelles se tient bien entendu à votre entière disposition.

**Cette convention est signée pour une période minimum de 3 ans courant à partir de la date de la signature. Au-delà de cette période, l'engagement de votre institution sera renouvelé tacitement chaque année. L'arrêt de l'adhésion devra être notifié par l'envoi d'un recommandé, endéans le premier semestre de l'année en cours, à l'adresse 5, avenue du Col Vert à 1170 Bruxelles.**

## **ACTIONS ET OUTILS PANATHLON**

### **Axe Sport**

- Concours/ réalisation de banderoles pour que chaque club crée son propre tifo  
*Pour inciter tous les acteurs d'un club à développer un esprit plus positif encore*
  - Sans frais pour votre entité
  - Chaque club se charge de produire sa banderole
- Passage du relais de club en club  
*Pour développer une dynamique fair-play entre tous les clubs de l'entité*
  - Sans frais pour votre entité
  - Le Panathlon vous fournit le relais (comme précisé ci-dessus)
- Habillage des infrastructures/ Inauguration d'un lieu  
*Pour inscrire durablement la notion de fair-play dans un lieu sportif*
  - A votre charge : les frais de production des 'décorations' souhaitées (banderoles personnalisées, panneaux photos, panneaux textes etc)
- Défilé des clubs  
*Pour démontrer la dynamique et le bon esprit de la vie sportive locale*
  - Sans frais pour votre entité si chaque club possède déjà son propre drapeau
  - A votre charge : les frais de production des drapeaux le cas échéant
- Remise d'un prix du Fair Play lors de vos mérites sportifs  
*Pour redonner une valeur au fair-play (au même titre que tout autre résultat sportif)*
  - Sans frais pour votre entité
  - Le Panathlon vous fournit le relais pour le lauréat du Prix du Fair Play

- Toutes vos candidatures entrent en lice pour les Panathlon Fair Play Awards annuels
- Présence d'une personnalité/ ambassadeur lors d'une de vos conférences

*Pour replacer le fair-play au centre des débats*

- Sans frais pour votre entité

\*\*\*\*

### **Axe Education:**

- Matinée « Sportez-vous bien »

*Pour réintégrer l'éducation au fair-play dans la formation scolaire des jeunes*

- A votre charge : les frais de production de goodies souhaités (badges, bracelets)
- A charge de l'école : la mise à disposition de locaux et la participation du professeur d'EP

- Inauguration de « Cours de récré du Fair-Play » dans chacune des écoles

*Pour inscrire durablement la notion de fair-play dans les infrastructures scolaires*

- A votre charge : les frais de production de la plaque

- Ciné Fair-Play

*Pour sensibiliser les jeunes au fair-play par l'image*

- A votre charge : la mise à disposition d'une salle avec facilités techniques (écran, projecteur, son, micro)
- A votre charge : le transport des enfants aller-retour si le ciné fair-play n'est pas organisé à l'école mais dans une salle extérieure (Centre culturel par exemple).

- Animation Fair-Play lors des Journées blanches

*Pour compléter l'activité ludique/ sportive par une touche fair-play*

- A votre charge : les frais de production de goodies souhaités (badges, bracelets)

\*\*\*\*

### **Axe Citoyenneté**

- L'exposition photo « L'Esprit du Sport »

*Pour habiller temporairement vos espaces par les plus beaux gestes fair-play de l'histoire du sport*

- Pas de droits de photo à votre charge
- A votre charge :
  - le transport, montage, démontage (et éventuellement entreposage) du matériel (sur base d'un cahier des charges)
  - organisation d'un petit vernissage (sur base d'un cahier des charges)

- Inauguration d'un lieu du fair-play

*Pour inscrire durablement la notion de fair-play dans l'espace citoyen*

- A votre charge : les frais de production de la plaque

\*\*\*\*

### **Participation de votre commune aux actions structurelles du Panathlon**

- Le concours d'arts graphiques

*Pour permettre à chacune et chacun de s'exprimer sur la notion de fair-play dans le sport*

- Sans frais pour votre entité

- Les Journées du Fair Play

*Pour rassembler un maximum de citoyens autour du message « Le Fair Play est un Sport »*

- Sans frais pour votre entité

- Les 1.000 kms du Fair Play

*Pour un réel engagement partagé en faveur d'un sport plus fair-play*

- Sans frais pour votre entité.

#### **43. PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2023 AU PROFIT DE L' AIS « LOGESUD ».**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

Vu les statuts de l'asbl « Gestion Logement Sud-Luxembourg », notamment le TITRE IV-COTISATION, article 9 spécifiant qu'une cotisation de base est fixée à 0,34 € par habitant à charge de la commune et sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile ;

Vu le courrier reçu en date du 06 mars 2023 de la Présidente, Madame ..., de l'Asbl Gestion Logement Sud Luxembourg, concernant la liquidation de la subvention annuelle au profit de l'Agence Immobilière Sociale « Gestion Logement Sud Luxembourg » ;

Vu la déclaration de créance datée du 09 février 2023 d'un montant de 3.869,54 € ;

Considérant que cette cotisation est calculée, conformément à l'article 9, sur base des chiffres de la population en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit 0,34 euros X 11.381 habitants ;

Considérant que le crédit prévu au BI 2023 est de 3000 euros;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le paiement de la cotisation de 3.869,54 euros à LOGESUD. Cette dépense sera imputée à l'article 9221/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023, lequel a été ajusté en modification budgétaire n°1 du service ordinaire.

DECIDE de verser la somme de 3000 € sur le compte bancaire IBAN ... de LOGESUD à titre de contribution financière pour l'année 2023;



DECIDE que le solde restant, à savoir 869,54 €, sera versé après décision de l'autorité de tutelle sur la modification budgétaire n°1 du service ordinaire ou après expiration du délai de tutelle.

**44. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - ORDONNANCE DE POLICE ET ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE ET LE BOURGMESTRE FAISANT FONCTION.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de l'ordonnance de police et des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre et le Bourgmestre faisant fonction :

- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du Stade et rue de Rosière à 6760 Virton du 08 mai au 21 juillet 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue du Dr Albert Hustin à 6760 Ethe du 09 mai à 20h00 au 10 mai 2023 à 06h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Longuyon à 6760 Ruelle entre le 11 et le 18 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Ecoles, 7NC à 6761 Latour du 15 mai au 02 juin 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du Chenois, 1NC à 6760 Ethe du 15 mai au 02 juin 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rue du Bosquet à 6760 Virton du 15 mai au 26 juin 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des Ecoles à 6761 Chenois le 16 mai 2023 de 07h30 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Léon Colleaux, 5 à 6762 Saint-Mard du 16 au 20 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement Avenue Bouvier, 137 à 6762 Saint-Mard du 17 au 26 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation place J-P Lavallé (derrière le kiosque) à 6762 Saint-Mard du 20 au 21 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage les 26 et 28 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement rue du Bon-Lieu, rue d'Arlon, Avenue Bouvier et parking près de la friterie à 6760 Ethe/Virton et 6762 Saint-Mard du 27 au 28 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation sur la RN82 à 6760 Virton du 27 au 28 mai 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à la rue des Lilas et la rue de Rabais à 6760 Ethe le 28 mai 2023 de 05h00 à 19h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules à la Cour Marchal à 6760 Virton le 28 mai 2023 de 11h30 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Grasses Oies, en face du n°10 à 6760 Virton du 30 mai au 02 juin 2023 de 07h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules place Nestor Outer, rue du Curé, rue Charles Magonette et Impasse du Château à 6760 Virton le 31 mai 2023 de 06h00 à 12h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement place Nestor Outer (long de l'église) le 03 juin 2023 de 07h00 à 20h00 et la circulation Grand Rue à 6760 Virton du 01 au 04 juin 2023 de 10h00 à 01h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Avenue Bouvier, 137 à 6762 Saint-Mard du 02 au 09 juin 2023 ;

- Arrêté de police concernant la circulation rue Vichaurue à 6762 Saint-Mard le 03 juin 2023 de 16h00 à 00h00 ;
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue du Chenois, INC à 6760 Ethe du 03 au 23 juin 2023 ;
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation Avenue Joseph Wauters, 32 à 53 à 6762 Saint-Mard du 05 au 13 juin 2023 de 07h30 à 17h00 ;
- Arrêté de police concernant la fermeture complète du cimetière à 6762 Saint-Mard le 06 juin 2023 de 08h45 à 09h30 ;
- Arrêté de police concernant la circulation rue Belle-Vue à 6760 Ethe le 10 juin 2023 de 14h00 à 22h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Docteur Jeanty, 5A à 6760 Virton le 20 juin 2023 de 08h00 à 18h00 ;
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Maréchal Foch, 10 et 12 à 6760 Virton du 15 au 16 juillet 2023 ;
- Ordonnance de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules lors du Festival de la Caricature de Virton - Du 03 au 04 juin 2023.

**45. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - SITUATION DE CAISSE POUR LA PÉRIODE DU 01 JANVIER 2022 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022.***

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-30, L1123-23 ;

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'énergie ayant pour objet : « finances communales – contrôle interne » ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 27 décembre 2018 désignant Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des Finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse;

Vu la situation de caisse établie au 31 décembre 2022 par Monsieur ..., Directeur financier, le solde global débiteur des comptes financiers étant de 5.625.995,34€ ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin des finances ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022).

**46. GOUVERNEMENT WALLON - PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT).**

*Après présentation du point Monsieur Michel MULLENS, Conseiller, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, et après divers échanges notamment l'intervention de Monsieur Vincent WAUTHOZ informant du contact verbal qu'il a eu avec le Ministre dès réception de la présente demande, le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code de Développement territorial ;

Vu le projet d'arrêté adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999, adopté le 30 mars 2023 ;

Considérant le courrier de la Directrice Générale du SPW Wallonie Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial du Service Public de Wallonie, informant toutes les villes et communes des modalités définies par le SPW pour l'organisation commune de l'enquête publique sur le projet de Schéma de développement territorial (SDT) du territoire wallon,

Considérant que ce courrier sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement territorial soumis actuellement à l'enquête publique ; que ledit avis du Conseil doit être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 30 juillet 2023,

Considérant que les dates arrêtées pour cette enquête publique ont été fixées pour tout le territoire de la Wallonie du mardi 30 mai au vendredi 14 juillet 2023,

Considérant que des réunions publiques d'informations ont également été fixées par le SPW, qui se sont tenues dans les chefs-lieux des arrondissements administratifs aux dates, lieux et heures fixés par le SPW ; que, pour les habitants de la Ville de Virton, c'est la réunion organisée le 30 mai 2023 à Virton qui était la réunion la plus indiquée,

Considérant les modalités pratiques de consultation des documents et d'introductions des remarques et observations déterminées et explicitées dans le courrier reçu du SPW, qui insistait cependant sur le fait que les versions définitives des différents documents à soumettre à l'enquête ne seraient mis en ligne par le SPW qu'à la date du début de l'enquête,

Considérant que les différents services techniques communaux devraient pouvoir être consultés afin qu'ils prennent connaissance complète du contenu du projet de SDT, qu'ils l'analysent et, si besoin, qu'ils fassent part au Collège de leurs remarques et commentaires avant la fin de l'enquête publique, en vue de pouvoir éventuellement formuler un avis du Conseil sur base d'une note coordonnée des avis des différents services,

Considérant cependant que, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant fin juillet, alors que les Ministres savent très bien que très peu de communes organisent une séance de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et août, l'avis du Conseil n'a pas été sollicité et le Conseil ne dispose pas de cette analyse complète des services,

Considérant par ailleurs que, à la date où il est appelé à devoir remettre son avis sous peine qu'il soit réputé favorable, comme le précise le courrier, le Conseil communal ne peut que constater que la date de clôture de l'enquête publique est encore très éloignée de celle de la séance du Conseil ; qu'il lui est donc totalement impossible de connaître le nombre et la teneur des éventuelles courriers formulant des observations ou réclamations qui pourraient être adressés au Collège communal dans le cadre de l'enquête en cours sur le projet de Schéma de développement territorial,

Considérant que cette situation rend impossible pour le Conseil de remettre un avis sur le projet de SDT en parfaite connaissance de cause des remarques qu'auraient formulé les citoyens à la Ville de Virton dans le cadre de l'enquête publique se terminant le 14 juillet 2023,

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne telle que prévue par la Convention d'Aarhus,

Considérant que ce projet de Schéma fait place au projet par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, et publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019, mais qui n'est jamais entré en vigueur,

Considérant que, dans sa phase d'adoption, le projet de Schéma précité a fait l'objet d'une enquête publique dont les dates arrêtées ont été fixées du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018,

Considérant que, en date du 07 décembre 2018, soit après la clôture de l'enquête publique, l'avis des différents Conseils communaux a été sollicité sur le projet de Schéma précité et que ledit avis devait être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 08 février 2019,

Considérant que le présent processus de consultation et de participation citoyenne est drastiquement différent de celui utilisé en 2019,

Considérant que le Gouvernement wallon devait en principe déterminer la date d'entrée en vigueur du projet adopté en 2019 ; que néanmoins, le Gouvernement wallon y a finalement renoncé en raison des menaces d'annulation relevées dans le cadre du recours de la Ville d'Andenne devant le Conseil d'État notamment sur la méthodologie d'identification des Pôles ;

Considérant que, dans le cadre de ce contentieux, l'Auditeur du Conseil d'État a en effet proposé d'annuler le SDT, au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement pour déterminer le classement des communes comme pôles, s'ils sont exposés de manière générale dans l'acte, n'ont en revanche pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes ; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre l'ensemble des motifs qui a conduit à son adoption ;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de développement territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que cela relève par ailleurs des prescrits de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant, en outre, que les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique présentent un certain degré de complexité pour les citoyens non avertis à la matière ; que, dans ces conditions, il est particulièrement étonnant qu'un résumé non-technique n'ait pas été mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que, au regard des enseignements du recours précité, l'absence de cartographies plus lisibles et fonctionnels pour remettre un avis pertinent ainsi que l'absence de résumé non-technique peut coïncider au fait de ne pas avoir porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes des données considérées comme essentielles ou à tout le moins permettant une compréhension par le plus grand nombre de citoyens, ce qui a été repris comme motif par l'Auditeur du Conseil d'Etat pour proposer l'annulation du précédent SDT ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a manifesté son souhait de voir accorder plus de temps à l'ensemble des communes pour examiner le projet de schéma, et ainsi remettre un avis ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de demander au Gouvernement wallon d'accorder une prolongation des délais à tout le monde dans le cadre de la sollicitation d'un avis auprès des Conseils communaux ;

Considérant, dès lors qu'il a sollicité l'avis des Conseils communaux, que le Gouvernement ne prévoit pas de solliciter l'avis des Collèges communaux;

Considérant que, de ce fait, le Collège devra faire le choix de réagir comme un citoyen ordinaire à cette enquête publique en formulant les remarques du Collège communal de la Ville de Virton avant la clôture de l'enquête publique;

Considérant que l'envoi d'un courrier par le Collège dans le cadre de l'enquête publique avant le terme de celle-ci fixé le mercredi 14 juillet est donc indispensable pour faire part des remarques de la Ville sur le projet de SDT tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 31 mars 2023;

Considérant que, au vu des délais fixés et de la date de réception du courrier demandant l'avis du Conseil communal, et des incidences futures de ce projet de SDT sur les documents communaux d'aménagement du territoire ainsi que sur l'élaboration ou les révisions futures de ceux-ci, en particulier le SDC, les SOL et le GCU, un avis de la CCATM sur le projet de Schéma du développement territorial approuvé provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 31 mars 2023 aurait dû être sollicité;

Après en avoir délibéré, par 9 voix "oui", 11 voix "non" et 0 "abstention",

DECIDE :

1. De ne pas manifester auprès du Gouvernement wallon sa vive désapprobation sur la procédure de sollicitation des avis des Conseils communaux alors que **l'enquête publique sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) n'a pas encore été clôturée, qui plus est alors que ce Gouvernement sait pertinemment bien que très peu de communes organisent des séances de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et d'août.**
2. De ne pas demander au Gouvernement wallon qu'il sollicite à nouveau un avis plus pertinent des Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique, alors que les remarques et observations de leurs citoyens formulées pendant ladite enquête auront pu être portées à la connaissance des membres des Conseils communaux, et dans une période après la rentrée scolaire où le Gouvernement sait que les communes sont en mesure de tenir des séances régulières de leur Conseil.
3. De ne pas transmettre au Gouvernement wallon ledit avis en complément à la présente décision.

*Cette délibération a été adoptée par 9 voix favorables, 11 voix négatives et 0 abstention.*

*Ont voté positivement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

*Ont voté négativement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LEGROS Philippe, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne et CULOT François.*

*Monsieur le Président rappelle la règle à savoir par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal. Il y est répondu aux questions orales soit séance tenante soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare en avoir deux. Il indique que la première : « Vous avez récemment décidé de démanteler la fontaine ici derrière, la petite mare à côté de la salle du conseil. Vous avez décidé de la remplacer par de la pelouse et d'en faire un square que vous nommerez Joseph Michel. Je pense que Joseph Michel mérite mieux qu'un square à moins que vous y mettiez une statue. Pourquoi en effet ne pas diviser l'avenue Bouvier en deux tronçons et mettre le côté Saint-Mard après le Sacré-Cœur et l'appeler avenue Joseph Michel et laisser l'avenue Bouvier au début, Joseph Michel étant originaire de Saint-Mard, je pense que ce serait beaucoup mieux et ça passerait devant ses anciennes propriétés si je peux m'exprimer. Mais enfin ce n'est pas là mon propos, j'estime simplement, et je demande pourquoi vous ne l'avez pas fait, que ce point devait venir au Conseil communal. C'est l'aménagement de la propriété communale, c'est une propriété communale et c'est au conseil à gérer les propriétés communales, même si c'est un travail ordinaire ou n'importe quoi fait par les ouvriers, ce n'est pas au collège à le décider. ».*

*Monsieur le Président répond que pour la dénomination du Square et de l'emplacement, ça passera en Conseil communal.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare qu'il parle des travaux.*

*Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'il n'y a pas encore de travaux.*

*Monsieur le Président indique qu'il y a une mare qui est complètement trouée.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « vous l'avez laissée dans cet état-là ».*

*Monsieur le Président déclare que non, la mare est irréparable.*

*Monsieur Léopold BALTUS déclare qu'il y a des travaux et « c'était à nous à décider ce qu'on en faisait ».*

*Monsieur le Président déclare qu'il a vu là que c'est « crado de chez crado » ; ils venaient tout le temps périodiquement re-nettoyer re-colmater. Il y a des gosses qui lancent des cailloux là-dedans et on reperçait chaque fois la bâche et ils ont dit c'est intenable. Et donc ce n'est pas la peine d'aller encore faire des frais et passer du temps-là dedans puisqu'il est prévu de faire un aménagement. Donc, on a enlevé une mare qui était foutue.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « oui Monsieur le Bourgmestre, c'était à nous d'en décider. ».*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare être un peu prise de court parce qu'elle ne s'attendait pas à cette question-là mais précise à Monsieur Léopold BALTUS qu'elle pense qu'il a envoyé un mail concernant ce sujet-là, non ?*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, répond par la négative, « non du tout, c'est la première fois que j'en parle. Ce n'est pas moi. ».*

*Monsieur le Président déclare qu'alors c'est quelqu'un d'autre.*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare que non, il y a eu un mail.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare qu'il y a eu un mail mais pas pour cette mare.*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'elle va répondre là-dessus.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare qu'il n'y a pas à répondre.*

*Monsieur Léopold BALTUS déclare que maintenant c'est pour Monsieur WAUTHOZ ; « Lors du conseil de janvier, ayant fixé les conditions de recrutement des brigadiers pour la voirie et la distribution d'eau, j'avais fait remarquer que les exigences de niveau étaient trop élevées pour nos agents. Dans l'assemblée deux de nos agents étaient présents et semblaient intéressés par la fonction, d'ailleurs cela avait été remarqué par tout le monde. Vous m'aviez répondu à l'époque que vous aviez l'assurance de la responsable des ressources humaines qu'il n'y aurait aucun problème pour leur éventuelle candidature et vous me l'avez répété lors de la prise de verre pour le nouvel an. Or, une des personnes présentes lors de ce conseil de janvier n'a pas pu présenter sa candidature à l'emploi de brigadier car il ne disposait pas des diplômes ou certificats requis. Tout cela, malgré ce que vous m'aviez soutenu. ».*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, répond qu'il ne voit pas.*

*Monsieur Léopold BALTUS indique : « Devrai-je encore vous croire quand on parlera de personnel communal. ».*

*Monsieur WAUTHOZ, Echevin, déclare qu'il a postulé.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare qu'il n'a pas postulé, il n'a pas pu.*

*Monsieur WAUTHOZ, Echevin, déclare : « alors, je ne vois pas de qui vous parlez ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « tu pensais sans doute au gars de la distribution d'eau mais à côté de lui il y avait un gars pour la voirie et tu m'as dit : il n'y a pas de problème, ils peuvent postuler ». Il conclut : « j'ai mes assurances. ».*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare : « alors, on ne s'est pas compris à ce moment-là, mais moi j'avais les assurances que la personne que moi en tout cas je visais ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare qu'il avait dit que les exigences étaient trop fortes et on lui a dit non ils pourront postuler. Or, voilà, ils ne pouvaient pas, ce qui est dommage. Il déclare qu'il avait dit qu'on pourrait très bien mettre au lieu des brigadiers des chefs d'équipe, cela aurait coûté moins cher à la commune.*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare vouloir revenir sur le point précédent. Elle s'adresse à Monsieur Léopold BALTUS en déclarant qu'il y a une demande pour la mare à savoir la demande de la copie de la délibération.*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare : « oui, oui, pour cela oui. ».*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « Je ne vais pas répondre parce que voilà, maintenant je sais ce que je pourrais vous répondre, je ne vais pas prendre le temps de ça puisque'il est 00H15', je vous répondrai la prochaine fois parce que j'ai déjà des réponses mais j'ai vu cette demande-là donc je sais bien qu'il y avait quelque chose. ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, déclare : « Oui, mais ça c'est exact. J'ai demandé la délibération mais je ne suis pas intervenu pour dire que j'étais contre ».*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine déclare : « Non, mais c'est cette demande là que j'ai vue et c'est pour cela que cela me fait penser à la question ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare n'avoir pas reçu la délibération.*

*Madame Nathalie VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare : « non, c'est logique, on va vous répondre par écrit ; c'est un mail du 16 juin ».*

*Monsieur le Président demande la question suivante.*

*Madame Marie-Anne CLAUDE, Conseillère, déclare être un peu inquiète pour la population avec des petites bêtes qui viennent nous envahir, les ratons laveurs qui viennent manger les arbres, les oiseaux, les cerises, qui démolissent les poubelles ; elle déclare avoir peur pour les enfants un jour. Elle déclare entendre autour d'elle les ratons laveurs, les ratons laveurs.*



*Monsieur le Président déclare qu'il y a eu une discussion en collège hier.*

*Madame Annie GOFFIN, Conseillère, déclare : « Bien sûr que ça devient un gros problème. Parce que ça se multiplie très rapidement. Quand il y avait la PPA et quand on mettait de la nourriture pour les sangliers, les rats laveurs venaient se servir et c'est comme ça que les gardes de la DNF ont pu en tuer 2000. Donc voilà, maintenant, ils se sont multipliés. Ils sont certainement plus nombreux que les 2000. Lors d'une intervention à Ethe d'un raton laveur qui était dans la poubelle d'une personne, donc moi j'ai téléphoné au DNF et ce qu'ils m'ont dit ben voilà, si on doit tuer tous les rats laveurs, on ne fera plus que ça, ce n'est pas possible autrement, on n'est pas assez nombreux que pour vraiment exterminer tout parce que ce sont des animaux nuisibles, ils vont dans les poubelles, ils mangent les fruits comme tu disais. Il y a une petite chose qu'on peut faire, c'est au niveau des arbres fruitiers, c'est mettre un sachet de plastique autour du tronc, enfin à un endroit pour qu'ils n'aient pas la possibilité de grimper dans l'arbre. Mais vous pouvez les chasser, vous pouvez les tuer. »*

*Monsieur le Président et Madame GOFFIN, Echevine, déclarent qu'on peut les tuer si on a un permis de chasse.*

*Monsieur le Président déclare avoir répondu en Collège que ce n'était pas le rôle de la commune d'aller commencer à éradiquer les rats laveurs.*

*Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare : « Le DNF dit ceci : il faut vivre avec, il faut veiller à bien fermer ses poubelles, à mettre un cadenas etc. Mais il faut vivre avec ces sales bêtes là, il n'y a rien à faire. Elle déclare avoir une proposition à faire. On peut le tuer soit par un chasseur lorsqu'il se trouve en action de chasse sur un territoire où il possède le droit de chasse, par un garde champêtre particulier sur le territoire pour lequel il est commissionné, par un occupant sur ses biens ou sur ceux qu'il l'exploite dans le cas où ces animaux porteraient atteinte à ses biens et à la condition que l'occupant possède un permis de chasse valide, par les fonctionnaires et préposés de la division de la nature et des forêts dans les bois soumis au régime forestier dans les propriétés rurales domaniales ainsi que dans les propriétés privées lorsqu'ils sont requis par le propriétaire ou l'ayant droit. La commune ne dispose malheureusement d'aucun moyen d'intervenir et rappelle que les pièges à mâchoire sont formellement interdits. Alors moi j'ai une proposition à faire, il va falloir trouver quelques chasseurs pour vraiment partir en mission d'exterminer ces bêtes là et puis je me suis dit ils ont une belle fourrure ces bêtes-là, on pourrait peut-être hein, pour renflouer les caisses de la commune, faire le commerce des peaux. »*

*Des échanges ont lieu.*

*Madame GOFFIN, Echevine, précise que « c'est pour rire ».*

*Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, demande s'il peut intervenir.*

*Monsieur le Président répond par l'affirmative.*

*Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare que premièrement, cette idée des chasseurs, pour lui, ce n'est pas pratique du tout du tout parce que le raton laveur ne va pas attendre dans le jardin. Il y en a qui en ont sur leur terrasse mais dès qu'on approche, ils ne restent pas et ils sont assez agressifs, il ne faut pas s'en approcher, ils sont très agressifs. Il déclare que sur la commune de Rouvroy, on les piège et on les élimine. Il faut les piéger d'abord parce qu'on ne va pas courir dans le jardin après le raton laveur, c'est dangereux de tirer avec une arme. Il faut acheter des pièges. Il y a des années de cela, un policier ou un garde champêtre en voulant*

*tuer un chien, il a tué une personne. Monsieur CHALON propose d'acheter des pièges, des grands pièges, il en existe à Rouvroy, ils en ont acheté deux, il les piège et c'est un vétérinaire qui vient les euthanasier. Il déclare que cela peut être un chasseur, cela coûtera beaucoup moins cher et c'est permis mais il faut les piéger. Ça mange tout ; les gens mettent du pain dedans, ils mettent des noix, ils mettent n'importe quoi. Il indique que pour lui cette espèce-là, elle risque de disparaître très vite parce qu'elle se piège très facilement. Il déclare avoir été à Dampicourt, il y en avait deux dans un piège.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, interroge : « Pourquoi le DNF nous répond qu'il faut apprendre à vivre avec, on n'y arrivera pas, il faut apprendre à vivre avec. Ça c'est la réponse officielle. ».*

*Monsieur Léopold BALTUS, Conseiller, déclare que ce n'est pas une réponse.*

*Monsieur le Président demande s'il y a une question suivante.*

*Monsieur Etienne CHALON, Conseiller, déclare avoir lu dans la presse dans la bonne presse locale qu'il y avait 140 places de parking à la Socolait en rénovation. La question est : « Est-ce que dans ces places là on ne pourrait pas prévoir dans l'avenir des installations pour les camping-cars, par exemple pour le tourisme. ».*

*Madame Annie GOFFIN, Echevine, déclare que c'est un projet mais pas là.*

*Monsieur CHALON, Conseiller, déclare que depuis des années, on parle de places pour des camping-cars et donc il a eu l'avis d'une personne qui dit mais pourquoi on n'en mettrait pas.*

*Monsieur le Président déclare que ce n'est pas un bel endroit pour les camping-cars.*

*Monsieur CHALON, Conseiller, déclare que c'est surveillé, et il faut quand même qu'il n'y ait pas de vandalisme, hein ? Oui, parce que il ne faut pas de vandalisme.  
Une discussion intervient.*

*Monsieur le Président cède la parole à Monsieur André GILLARDIN, Conseiller.*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare simplement signaler que la fois passée, il avait dit que sur les travaux à Latour, il y avait un panneau B 19 qui était à l'envers. On lui a demandé de le mettre sur Better Street. Il déclare l'avoir fait donc il l'a signalé au Conseil, il l'a signalé à Better Street et le panneau B 19 est resté jusqu'à la fin des travaux. Il interroge : « Donc pourquoi le signaler et pourquoi le mettre sur Better Street ? ».*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, déclare à Monsieur GILLARDIN qu'il lui avait dit aussi et qu'il aurait dû y veiller.*

*Monsieur André GILLARDIN, Conseiller, déclare qu'à Virton il y avait un chantier et il y avait deux fois le signal B 21, dont une fois à l'envers et ça, c'est encore plus dangereux donc.*

*Monsieur Vincent WAUTHOZ, Echevin, répond que c'est lui qui n'a pas réagi, qu'il a oublié.*

*Monsieur le Président demande s'il y a encore une question.*

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, déclare qu'il voudrait juste une petite précision pour une des questions qui a été posée pendant la soirée concernant l'abattoir. Il déclare avoir failli à*

*son commentaire final de d'un budget ou d'une modification budgétaire et on en a parlé donc voilà il a reçu juste avant le conseil, il déclare venir de mettre en en page ici les résultats cumulés. Malheureusement, il ne parvient pas à projeter sur l'écran dans la salle du conseil ces résultats.*

*Monsieur le Président remercie tout le monde.*

*Le huis-clos est prononcé à 00h27'.*

*La séance est levée à 00h40' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président,  
(sauf point 20)  
FRANÇOIS CULOT

Le Président momentané  
(point 20)

VINCENT WAUTHOZ